CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Sommaire

A. Législation de base 3
B. Répartition des sièges 27
C. Procédure électorale 37

A LÉGISLATION DE BASE

Sommaire

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (telle qu'elle a été modifiée) 5
Relevé chronologique des actes modificatifs 5
Chapitre I - Dispositions générales (Art. 1er à 28) 7
Chapitre II - Chambre d'agriculture (Art. 29 à 31ter) 12
Chapitre III - Chambre des artisans (Art. 32 à 34) *(abrogés)* 13
Chapitre IV - Chambre de commerce (Art. 35 à 37bis) *(abrogés)* 13
Chapitre V - Chambre des salariés (Art. 38 à 41) 13
Chapitre VI - Chambre des fonctionnaires et employés publics (Art. 43bis à 43octies) 14
Chapitre final - Dispositions diverses (Art. 44 à 47) 17
Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (telle qu'elle a été modifiée) 18
Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce 25
Jurisprudence 26g

Relevé chronologique

de la loi du 4 avril 1924 et des actes modificatifs

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective,
(Mém. 21 du 3 mai 1924, p. 257)

modifiée par:

1. Loi du 3 juin 1926
   (Mém. 21 du 11 juin 1926, p. 405)
2. Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945
   (Mém. 59 du 15 octobre 1945, p. 741)
3. Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945
   (Mém. 59 du 15 octobre 1945, p. 778)
4. Loi du 25 juillet 1947
   (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
5. Loi du 28 mars 1953
   (Mém. 20 du 10 avril 1953, p. 341)
6. Arrêté grand-ducal du 26 mai 1954
   (Mém. 31 du 17 juin 1954, p. 1023)
7. Arrêté grand-ducal du 13 décembre 1954
   (Mém. 62 du 24 décembre 1954, p. 1536)
8. Loi du 6 février 1957
   (Mém. 7 du 6 février 1957, p. 113)
9. Loi du 17 mars 1958
   (Mém. 17 du 28 mars 1958, p. 399; doc. parl. 679)
10. Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960
    (Mém. 69 du 29 décembre 1960, p. 1545)
11. Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960
    (Mém. 70 du 31 décembre 1960, p. 1590)
12. Loi du 12 février 1964
    (Mém. A - 13 du 15 février 1964, p. 230; doc. parl. 757)
13. Loi du 10 novembre 1966
    (Mém. A - 63 du 28 novembre 1966, p. 1105; doc. parl. 771)
14. Loi du 14 février 1967
    (Mém. A - 9 du 17 février 1967, p. 90; doc. parl. 1102)
15. Loi du 14 mars 1973
    (Mém. A - 19 du 31 mars 1973, p. 420; doc. parl. 1628)
16. Loi du 21 décembre 1973
    (Mém. A - 82 du 28 décembre 1973, p. 1772; doc. parl. 1728)
17. Loi du 3 novembre 1983
    (Mém. A - 90 du 5 novembre 1983, p. 2020; doc. parl. 2723)
18. Loi du 14 décembre 1983
    (Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2271; doc. parl. 2726)
19. Loi du 7 septembre 1987
    (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1815; doc. parl. 3091)
20. Loi du 8 août 1988
    (Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 889; doc. parl. 3148; Rectificatif: Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1010)
21. Loi du 24 avril 1991
    (Mém. A - 24 du 25 avril 1991, p. 505; doc. parl. 3447)
22. Loi du 20 mai 1993
    (Mém. A - 39 du 1er juin 1993, p. 781; doc. parl. 3735; Rectificatif: Mém. A - 43 du 15 juin 1993, p. 908)
23. Loi du 13 juillet 1993
    (Mém. A - 50 du 13 juillet 1993, p. 999; doc. parl. 3763)

24. Loi du 9 juin 1995
(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921)

25. Loi du 3 juillet 1995
(Mém. A - 53 du 3 juillet 1995, p. 1380; doc. parl. 3886)

26. Loi du 18 juillet 2003
(Mém. A - 101 du 21 juillet 2003, p. 2242; doc. parl. 5114)

27. Loi du 13 mars 2007
(Mém. A - 42 du 26 mars 2007, p. 780; doc. parl. 5612)

28. Loi du 21 décembre 2007
(Mém. A - 234 du 27 décembre 2007, p. 3949; doc. parl. 5801)

29. Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)*
(Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

30. Loi du 26 octobre 2010.
(Mém. A - 191 du 29 octobre 2010, p. 3160; doc. parl. 5939)

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Texte coordonné

Chapitre I. – Dispositions générales

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 1er.

Il est institué une Chambre d'agriculture, une Chambre des métiers[1], (...)[2] une Chambre des salariés et une Chambre des fonctionnaires et employés publics.»

Art. 2.

Les chambres professionnelles jouissent des avantages de la personnification civile. Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions telles qu'elles seront définies ci-après.

Art. 3.

(Loi du 3 juin 1926)

«Pour faire face à leurs dépenses, les chambres professionnelles sont autorisées à percevoir:

1° de leurs ressor tissants une cotisation dont la base de perception est établie par chaque chambre;»

2° des tax es, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

(...) *(alinéa 2 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)*

Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations.

(...) *(alinéa 4 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)*

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes.

(Loi du 12 février 1964)

«La perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique[3].

Ce règlement d'administration publique pourra également prévoir que la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants des chambres professionnelles des salariés pourra être faite par voie de retenue sur les traitements ou salaires à opérer par l'employeur. Cette retenue est à assimiler quant aux droits et obligations des parties en cause à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

En cas de non-payement le recouvrement des arriérés pourra être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'administration des contributions et accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.»

(...) *(dernier alinéa abrogé par la loi du 26 octobre 2010)*

Art. 4.

Chaque chambre est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

Il est attaché à chaque chambre un secrétaire nommé et rémunéré par elle. La nomination en est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

---

[1] La désignation «chambre des artisans», prévue par la loi du 4 avril 1924, a été remplacée par «chambre des métiers» par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.
La loi du 12 février 1964 employait de nouveau le terme «chambre des artisans», dénomination remplacée par celle de «chambre des métiers» par la loi du 14 février 1967.
Article 29 dudit arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945:
«La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ainsi que les lois complémentaires et règlements pris en exécution de ces lois, sont abrogés pour autant qu'ils concernent la Chambre des Artisans.»
(Voir le texte intégral dudit arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 à la page 20)

[2] Supprimé par la loi du 26 octobre 2010.

[3] Voir: Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (Mém. A - 66 du 2 avril 2009, p. 846).
Règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés (Mém. A - 214 du 1er décembre 2010, p. 3526).
Règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir (Mém. A - 215 du 3 décembre 2010, p. 3530).
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant les modalités de fixation et de perception des cotisations de la Chambre d'agriculture (Mém. A - 245 du 28 décembre 2010, p. 4078).

Art. 5.

(Loi du 13 juillet 1993)

«Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.»

(...) *(alinéa 2 abrogé par la loi du 3 juillet 1995)*

Art. 6.

(Loi du 18 juillet 2003)

«(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«(2) Sont exclus de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.»

Art. 7.

(Loi du 6 février 1957)

«Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans; ils seront rééligibles.»

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

(Loi du 13 mai 2008)

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours du mois de novembre, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.»

(Loi du 20 mai 1993)

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu dans l'année civile pendant laquelle les mandats des membres de la Chambre d'agriculture arrivent à leur terme, aux jour et heure que le Ministre de l'Agriculture déterminera.

Le même règlement modifie en conséquence les dates prévues aux articles 10 et 11 de la loi sus-visée.»

Art. 8.

(Loi du 13 juillet 1993)

«Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.»[1]

Art. 9. (...) *(abrogé par la loi du 13 juillet 1993)*

Art. 10.

(Loi du 13 juillet 1993)

«(1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(2) Sauf disposition contraire et particulière pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles.

---

[1] Loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (...) (Mém. A - 249 du 31 décembre 2007, p. 4584; doc. parl. 5239): **Art. 615-1** (1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.»

(Loi du 13 mai 2008)

«(3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.»

Art. 11.

(Loi du 13 juillet 1993)

«(1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.»

(Loi du 13 mai 2008)

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«Elles sont ouvertes à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'inspection est portée à la connaissance du public par un avis publié dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 12.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11(2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.»

Art. 13.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 14.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

Art. 15.

Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au

«Ministre» du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le «Ministre» du service afférent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 16.

(Loi du 13 juillet 1993)

«(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) suivants l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données qui détiennent des données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs des chambres professionnelles et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

(2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

(3) Le ministre compétent peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel, pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour le Grand-Duché.»

Art. 17.

Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de «251 à 2.500 euros»[1]. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre.

Art. 18.

Seront punis d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1]:

a) quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer;

b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques;

ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses;

quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs;

quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul;

les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;

quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;

e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer;

quinconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres;

les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes;

quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;

tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé

---

[1] Les taux d'amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 19.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois[1] révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Art. 20.

Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables à ces mêmes infractions.

Art. 21.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, la chambre afférente relèvera le délégué dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 22.

Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

Art. 23.

Chaque chambre désignera dans sa première réunion, parmi ses membres, le président, le vice-président et deux assesseurs. Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité composé du président et de deux membres, chargés, suivant l'étendue de leur mandat, d'expédier les affaires.

Le mode de délibération est fixé par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du Gouvernement.

(Loi du 13 mai 2008)

«Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la Chambre des salariés désigne dans sa première réunion un comité dont la composition est fixée par son règlement d'ordre interne, approuvé par le Gouvernement.

Le comité désigne parmi ses membres le président de la Chambre des salariés, le ou les vice-présidents conformément à son règlement d'ordre interne.»

Art. 24.

Chaque chambre se réunit toutes les fois que son bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

(Loi du 13 mai 2008)

«La Chambre des salariés peut s'adjoindre des experts issus des syndicats représentatifs sur le plan national. Ces experts n'ont pas de droit de vote.»

Art. 25.

L'indemnité du secrétaire prévue à l'art. 4, ainsi que les frais de route et de séjour des membres de la chambre seront fixés par cette dernière et liquidés sur son budget.

---

[1] Pour la prescription de l'action publique, le délai de six mois a été implicitement porté à une année par la loi du 10 novembre 1966 ayant pour objet de modifier le régime des prescriptions en matière pénale.

[2] Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 26.

(Loi du 7 septembre 1987)

«Les résolutions des chambres professionnelles sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.»

(. . .) *(alinéas 2, 3 et 4 abrogés par la loi du 3 juillet 1995)*

Art. 27.

Le secrétaire dresse pour chaque séance un procès-verbal qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 28.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre la chambre pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de la chambre jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son secrétaire sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Chapitre II. – Chambre d'agriculture

Art. 29.

La tâche de la chambre d'agriculture consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services d'utilité essentiellement agricole, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'agriculture et la viticulture, l'avis de la chambre doit être demandé, à l'exception des arrêtés ministériels ou grand-ducaux édictant d'urgence des mesures de police sanitaire du bétail.

Sont notamment de la compétence de la chambre d'agriculture:

a) la sauvegarde des intérêts des agriculteurs et des viticulteurs. Elle veille notamment à l'observation de la législation intéressant principalement l'agriculture et la viticulture;
b) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement l'agriculture ou la viticulture;
c) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'agriculture ou de la viticulture et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;
d) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement agricole et viticole.

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Art. 30.

(Loi du 7 septembre 1987)

«(1) La chambre d'agriculture est composée de dix-neuf membres effectifs et de dix-neuf membres suppléants, dont quinze agriculteurs, trois viticulteurs et un horticulteur.

(2) Un règlement grand-ducal, à publier trois mois avant chaque élection, peut modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'activité agricole et la répartition des sièges prévues au paragraphe 1er.

(3) Les membres visés au paragraphe 1er sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis. En vue de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture, le pays forme une seule circonscription électorale.

(4) L'élection assure des sièges de délégué à quinze agriculteurs, à trois viticulteurs et à un horticulteur.

(5) Il y a trois collèges d'électeurs. Un premier collège comprend les agriculteurs, un deuxième les viticulteurs et un troisième les horticulteurs.

Aucun électeur ne peut faire partie de plus d'un collège électoral. Les électeurs remplissant en principe les conditions pour exercer le droit de vote dans plusieurs collèges, ne peuvent l'exercer que dans le seul collège électoral de leur choix.»

Art. 31.

(Loi du 7 septembre 1987)

«(1) Sont électeurs à la Chambre d'agriculture, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 susvisée:

a) les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs, domiciliés au Grand-Duché, à condition d'exercer leur profession à titre principal;

b) les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 3ème degré inclusivement des personnes visées sub a) ci-dessus, pourvu qu'ils soient considérés comme aidants au sens de la législation sur la sécurité sociale agricole. Il en est de même de la personne même non parente ni alliée qui, en l'absence d'héritiers du sang ou adoptifs, a été déclarée par le chef d'exploitation comme devant lui succéder à la tête de l'exploitation;»

(Loi du 13 mai 2008)

«c) les bénéficiaires de pension au titre d'une activité au sens du point a) et n'appartenant pas à une autre profession.»

(Loi du 13 juillet 1993)

«Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.»

(Loi du 7 septembre 1987)

«(2) La fonction de membre de la Chambre d'agriculture prend fin au moment où l'intéressé atteint l'âge de 72 ans.»

Art. 31bis.

(Loi du 24 avril 1991)

«Le revenu professionnel de l'exploitation agricole, déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 du code des assurances sociales, sert de base de perception des cotisations en faveur de la chambre d'agriculture. La cotisation est à charge du chef d'exploitation.»

Art. 31ter.

(Loi du 7 septembre 1987)

«Les frais en rapport avec l'élection à la Chambre d'agriculture sont à charge de l'Etat.»

Chapitre III. – Chambre des artisans

Art. 32 à 34. (...) *(abrogés par l'arr. g.-d. du 8 octobre 1945)*

Chapitre IV. – Chambre de commerce

Art. 35 à 37bis. (...) *(abrogés par la loi du 26 octobre 2010)*

(Loi du 13 mai 2008)

«Chapitre V. – Chambre des salariés

Art. 38.

La tâche de la Chambre des salariés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des personnes visées à l'article 41 (1), à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les personnes visées à l'article 41 (1), l'avis de la chambre des salariés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des salariés:

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des personnes visées à l'article 41 (1). Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces personnes;

b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs;

c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les personnes visées à l'article 41 (1);

d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des personnes visées à l'article 41 (1) et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;

e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des personnes visées à l'article 41 (1).

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Art. 39.

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants.

Ils sont désignés par la voie de l'élection dont la procédure est fixée par voie de règlement grand-ducal.

La composition numérique, la répartition sectorielle ou par branche d'occupation et la répartition des sièges sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit à un nombre déterminé de délégués, forme un collège électoral spécial pour la désignation des délégués.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Art. 40.

A la suite de la première assemblée constituante, la Chambre des salariés se dote d'un règlement d'ordre interne dans un délai de six mois. Ce règlement d'ordre interne détermine notamment la composition et le fonctionnement des organes de la Chambre des salariés.

Art. 41.

(1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés

1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi;
2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.»

(Loi du 12 février 1964)

«Chapitre «VI»[1]. – Chambre des fonctionnaires et employés publics

Art. 43bis.

La chambre des fonctionnaires et employés publics a pour mission de créer et de subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration de la condition sociale des fonctionnaires et employés publics, d'en féconder l'activité, de fournir des avis, de formuler des réclamations, de solliciter des informations et la production de données statistiques.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions concernant le régime des rémunérations.»

(Loi du 12 février 1964)

«Pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics l'avis de la chambre doit être demandé.

La chambre des fonctionnaires et employés publics est notamment compétente:

a) pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics, ainsi que pour veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur sont applicables;

[1] Numérotation ainsi modifiée par la loi du 13 mai 2008.

b) pour donner son avis, avant le vote définitif par la Chambre des députés, sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics;

c) pour soumettre au Gouvernement toutes propositions concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics;

d) pour prendre des mesures en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des fonctionnaires et employés publics et pour créer les conditions morales propres à leur permettre d'accomplir au mieux leurs devoirs professionnels.»

Art. 43bis.-2.

(Loi du 8 août 1988)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 10 la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est établie par le ministre de la fonction publique.

En vue de l'établissement de cette liste, le ministre constitue un fichier (...)[1], comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'Etat, des établissements publics et des communes.

La constitution du fichier se fait en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des banques de données visés à «l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2»[1] de la présente loi et obligés à mettre à la disposition du ministre les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour des listes des électeurs.

«La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.»[1]

La liste des électeurs est provisoirement arrêtée pour le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la fonction publique.»

Art. 43bis.-3.

(Loi du 8 août 1988)

«Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement le 5 décembre de l'année précédant l'élection.

Le ministre de la fonction publique transmet alors immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes.

Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté, le même jour, à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre de la fonction publique. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune, ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.» *(Loi du 13 mars 2007)* «Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.»

Art. 43bis.-4.

(Loi du 8 août 1988)

«Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins, au juge de paix-directeur de Luxembourg. «Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.»[1] Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès de tiers, il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la fonction publique.»

Art. 43ter.

(Loi du 14 décembre 1983)

«La chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingt-sept membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres seront désignés par la voie de l'élection.

[1] Supprimé/modifié par la loi du 13 mars 2007.

L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A	3 mandats;
Catégorie B	5 mandats;
Catégorie C	9 mandats;
Catégorie D	2 mandats;
Catégorie E	5 mandats;
Catégorie F	1 mandat;
Catégorie G	2 mandats.»

(Loi du 8 août 1988)

«Les catégories A, B et C comprennent les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières supérieures, moyennes et inférieures; la catégorie D groupe les enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que «les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement»[1]; la catégorie E comprend les fonctionnaires et «employés communaux»[2], la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'Etat et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement primaire, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'Etat, «les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police»[1].

Par «fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La répartition des fonctionnaires dans les catégories supérieure, moyenne et inférieure se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories A, B et C. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire est à considérer comme formant une seule administration.

Par «fonctionnaires et» «employés communaux»[2] au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par «employés de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les employés de l'Etat régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«L'attribution des mandats aux différentes catégories définies ci-dessus pourra être modifiée par règlement grand-ducal à publier au moins trois mois avant les élections quinquennales, si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la chambre, fait apparaître cette modification comme équitable. Ce règlement doit toutefois attribuer au moins un siège à chaque catégorie d'électeurs.

Les délégués des différentes catégories désignées ci-dessus pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales qui pourront délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les catégories respectives. A la demande des commissions spéciales, leur avis sera joint à l'avis de la chambre.

Lorsque la chambre est saisie de questions intéressant plus particulièrement l'une ou l'autre des catégories susvisées, elle ne pourra émettre son avis qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale représentant cette catégorie. Cet avis devra être donné endéans les quinze jours.»

Art. 43quater.

(Loi du 14 décembre 1983)

«Chaque catégorie d'électeurs forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués.

Sont qualifiés, pour participer à l'élection des membres de la chambre, les fonctionnaires et employés publics qui au moment de l'établissement des listes électorales remplissent l'une des fonctions déterminées à l'article qui précède ou qui s'y préparent en tant que stagiaires ou qui jouissent d'une pension du chef de l'une de ces fonctions.»

Art. 43quinquies. (...) *(abrogé par la loi du 8 août 1988)*

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 mars 2007.

2 Ainsi modifié par la loi du 9 juin 1995.

(Loi du 12 février 1964)

«Art. 43sexies.

Si le secrétaire de la chambre est recruté parmi les électeurs de la chambre, il peut maintenir, avec l'assentiment de son employeur, son statut originaire. Dans ce cas, la chambre sera tenue de rembourser à l'employeur les sommes versées au titre de traitement, accessoires compris, ainsi qu'une quotité de la pension qui correspond aux années passées au service de la chambre.

Art. 43septies.

La participation aux activités de la chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage. Les membres de la chambre et les suppléants, pour les périodes de suppléance, jouissent chaque mois d'un congé spécial d'une demi-journée pour se consacrer aux activités de la chambre; ce congé est de deux demi-journées pour les membres du bureau.

Art. 43octies.

L'exercice des droits qui découlent de la présente loi, tant par la chambre elle-même que par ses membres, ne doit porter préjudice ni aux dispositions légales relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires, ni aux lois disciplinaires.»

Chapitre final. – Dispositions diverses

Art. 44.

Chaque fois que deux ou plusieurs chambres professionnelles auront à s'occuper d'intérêts communs elles pourront se réunir pour en délibérer en vue d'une décision commune. Dans ce cas, chaque chambre déléguera à la réunion plusieurs de ses membres. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser celui de la chambre intéressée la plus nombreuse.

Le Gouvernement pourra, chaque fois que le besoin s'en présentera, convoquer les délégués de deux ou plusieurs chambres professionnelles, en vue de délibérations en commun sur des questions intéressant les différentes professions. Les frais resteront à la charge des différentes chambres.

Art. 45 et 46. *(devenus sans objet)*

Art. 47.

La loi du 28 juin 1920 portant création d'une chambre de travail est abrogée.

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce,

(Mém. A - 191 du 29 octobre 2010, p. 3160; doc. parl. 5939)

modifiée par:

Loi du 2 septembre 2011.

(Mém. A - 200 du 26 septembre 2011, p. 3624; doc. parl. 6238)

Texte coordonné

Chapitre I. – Disposition générale

Art. 1er.

La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – Objet et missions

Art. 2.

La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
e) d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants;
f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle;

(Loi du 2 septembre 2011)

«j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.»

Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

(Loi du 2 septembre 2011)

«En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.»

Art. 3.

La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4.

(1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

– toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
– toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
– toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(Loi du 2 septembre 2011)

«(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.»

(Loi du 2 septembre 2011)

«(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.»

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 5.

La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 6.

Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7.

L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 8.

Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 9.

Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés.

Art. 10.

La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de «Bureau de la Chambre de Commerce».

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 11.

Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 12.

La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 13.

Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 14.

Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 15.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 16.

Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 17.

Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéfices, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 18.

Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 19.

Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 20.

Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – Electorat

(Loi du 2 septembre 2011)

«Art. 21.

Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.»

(Loi du 2 septembre 2011)

«Art. 22.

Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.»

Art. 23.

Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 24.

Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 25.

Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Art. 26.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27.

Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir

entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 30.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31.

Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 32.

L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 33.

Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 34.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;

b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;

e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 35.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Dispositions transitoires

Art. 36.

Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.

Dispositions abrogatoires

Art. 37.

A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots «une Chambre de Commerce» sont rayés.

Art. 38.

L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.

Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

(Mém. A - 200 du 26 septembre 2011, p. 3624; doc. parl. 6238)

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er.

La Chambre des Métiers est une personne morale de droit public.

Art. 2.

La Chambre des Métiers dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Dans le cadre de son objet, elle peut sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, œuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat.

Chapitre 2 – Objet et missions

Art. 3.

(1) Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers:

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement.

(2) L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants:

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

(3) La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Les autorisations et les modifications s'y rapportant sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers en vue de l'établissement et la tenue à jour de son rôle artisanal.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.

Les modalités d'affiliation et de désaffiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque ressortissant se voit délivrer une carte d'affiliation attestant son affiliation au rôle artisanal de la Chambre des Métiers contre le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais du service. Les modalités pratiques de cette carte et le montant de la redevance sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(6) En vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.

Art. 4.

La Chambre des Métiers a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis et propositions émis dans le cadre de l'article 5 peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, à condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Art. 5.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlement grand-ducaux et ministériels concernant principalement les professions ressortissant à la Chambre des Métiers, l'avis de celle-ci doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur les emplois des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'artisanat et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant.

Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou à ses missions.

La Chambre des Métiers peut créer ou subventionner, le cas échéant, tous établissements, institutions, organisations, œuvres et services poursuivant l'accomplissement de ses objectifs et peut proposer des lois correspondantes.

Art. 6.

Les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à:

a) promouvoir un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'artisanat et de ses ressortissants,
b) promouvoir l'esprit d'entreprise et l'assistance et le conseil dans le cadre de la création et de la transmission d'entreprise,
c) assister et conseiller ses ressortissants au niveau économique, technologique, juridique et de l'innovation, ainsi que dans leurs efforts d'internationalisation,
d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
e) promouvoir la formation professionnelle initiale et continue, de même que l'assistance et le conseil y afférent,
f) participer à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise,
g) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention,
h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 – Composition et organisation

Art. 7.

L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction - Gros œuvre - Parachèvement, le groupe Construction - Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Art. 8.

L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers.

Art. 9.

L'assemblée plénière définit la politique générale de la Chambre des Métiers. Elle approuve le budget, les comptes et le bilan de la Chambre et détermine l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Le directeur général et le personnel de la Chambre des Métiers sont engagés sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions de l'assemblée plénière sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si les résolutions n'ont pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elles peuvent être adoptées à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Sauf décision contraire, les réunions de l'assemblée plénière ne sont pas publiques.

Il est loisible au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers de désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Ce délégué pourra prendre la parole et faire des propositions.

Art. 10.

Les membres de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris au cours de l'exercice de leur fonction.

Art. 11.

Le directeur général de la Chambre des Métiers établit pour chaque séance de l'assemblée plénière un procès-verbal qu'il signe avec le président. Le procès-verbal sera porté à la connaissance du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Art. 12.

Les membres élus de la Chambre des Métiers se regroupent en six sections, issues des six groupes électoraux, à savoir:

1. La section Alimentation
2. La section Mode, Santé, Hygiène
3. La section Mécanique
4. La section Construction – Gros œuvre – Parachèvement
5. La section Construction – Equipement technique
6. La section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Art. 13.

L'assemblée plénière désigne dans sa réunion constituante après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et deux vice-présidents. En outre, chaque section désigne dans son sein un porte-parole. Le président, les deux vice-présidents et les porte-parole composent le comité de la Chambre des Métiers.

Le comité assure la mise en œuvre des compétences attribuées à la Chambre des Métiers par la loi et celles lui déléguées par l'assemblée plénière.

Art. 14.

Le président représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers.

Art. 15.

Le président, les deux vice-présidents et le directeur général composent le bureau de la Chambre des Métiers. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il remplit les missions lui déléguées par le comité et par le règlement d'ordre interne.

Art. 16.

L'assemblée plénière peut instituer des commissions composées de membres effectifs, chargées d'analyser des questions spécifiques.

Art. 17.

Un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre des Métiers et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Art. 18.

Le mode de délibération et les règles de fonctionnement des organes, du bureau, des commissions ainsi que les attributions du directeur général sont fixés par un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

Art. 19.

La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 72 ans ou lorsqu'il cesse l'exercice de son activité artisanale. La fonction de membre de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est incompatible avec celle de membre de la Chambre des Députés et avec la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 20.

Le Gouvernement peut dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. S'il fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers jusqu'à celui de sa nouvelle constitution après élection, les affaires courantes de la Chambre des Métiers seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Chapitre 4 – Cotisations et autres ressources

Art. 21.

Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers.

L'assiette à base de la cotisation annuelle se compose pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes du bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, l'assiette se compose du revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évalué forfaitairement à un montant à fixer par la Chambre des Métiers.

Les pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Des cotisations dégressives peuvent être fixées.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs fixer un minimum de cotisation à payer et le forfait pour la cotisation de premier exercice.

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser 3.500 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation du 1er janvier 1948.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

Art. 22.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des Métiers les données nécessaires à la tenue à jour de son rôle des cotisations ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

La Chambre des Métiers établit chaque année le rôle des cotisations sur base des ressortissants affiliés au 30 juin, lequel est arrêté définitivement à la date du 31 juillet de l'année concernée. Les ressortissants affiliés après la date du 30 juin d'une année sont redevables de la cotisation pour la première fois l'année suivant celle de leur affiliation.

Art. 23.

La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Métiers sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre des Métiers elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Chapitre 5 – Electorat et élections

Art. 24.

(1) Tous les ressortissants tels que définis à l'article 3 sont électeurs. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, celui-ci est représenté lors du vote par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis.

(2) Tous les ressortissants et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, sont éligibles.

Art. 25.

Lors d'une élection, nul ne peut être électeur et candidat dans plus d'un groupe électoral.

Art. 26.

Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Lorsque l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci est exclue du vote si son représentant tombe sous l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Art. 27.

Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 28.

Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire qui n'a pas voie délibérative, nommés par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers.

Le président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 29.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le bureau électoral, tel que défini à l'article 28 de la présente loi, pour chaque groupe électoral. Les listes sont établies tous les cinq ans, au plus tard pour le 15 décembre, sur base d'une proposition de la Chambre des Métiers, élaborée à partir de son rôle artisanal et des autorisations y afférentes.

Les listes indiquent pour chaque ressortissant les noms, prénoms, groupe électoral, domicile électoral ainsi que le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, la dénomination ou raison sociale, le domicile électoral, le numéro d'affiliation à la Chambre des Métiers ainsi que les noms, prénoms, de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle.

Tous les cinq ans, dans la troisième semaine de novembre, la Chambre des Métiers fait publier dans au moins deux quotidiens luxembourgeois un avis invitant les ressortissants à se faire inscrire pour le 15 décembre au plus tard comme membre du groupe électoral dans lequel ils veulent voter.

A défaut d'exercer son choix, le ressortissant est inscrit d'office sur la liste électorale dans le groupe électoral correspondant en principe à l'activité artisanale qu'il a exercé le plus longtemps sur base d'une autorisation ministérielle, avec indication de la personne sur laquelle repose cette autorisation ministérielle. Au cas où pour une activité artisanale, respectivement métier artisanal, l'autorisation ministérielle du ressortissant repose sur plusieurs personnes, l'inscription du ressortissant se fait d'office en fonction de la personne la plus ancienne en terme d'autorisation sinon suivant l'âge de ces personnes.

Art. 30.

La Chambre des Métiers transmet une proposition de listes électorales au bureau électoral pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard, date à laquelle elles sont arrêtées provisoirement.

Les listes électorales sont déposées à l'inspection du public aux jours, heures et dans le local à communiquer par le bureau électoral moyennant avis publié dans au moins deux quotidiens luxembourgeois. Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu pour le 25 janvier au plus tard. Les réclamations sont à formuler par écrit et à adresser au président du bureau électoral.

Le bureau électoral a jusqu'au 8 février pour donner suite ou non à chaque réclamation. Un recours contre la décision du bureau électoral prise sur base des réclamations peut lui être adressé dans les deux jours de la notification de celle-ci par lettre recommandée à la poste. Il transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties, et s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas, le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 31.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédures et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 32.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le bureau électoral modifie sans délai les listes électorales qui sont définitivement arrêtées le 1er mars au plus tard. Une copie des listes électorales est transmise au ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et à la Chambre des Métiers pour information.

Art. 33.

Le bureau électoral indique dans un avis à publier pour le 5 mars au plus tard dans deux quotidiens luxembourgeois les jours, heures et lieux fixés pour la présentation des candidatures. Chaque candidature doit indiquer les noms, prénoms, domicile électoral et date de naissance du candidat, ainsi que le groupe électoral dans lequel elle s'opère. Si le candidat est la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'un électeur ayant la qualité d'une personne morale ou d'une succursale, la candidature doit mentionner la dénomination ou raison sociale de cette société commerciale ou succursale.

Art. 34.

A l'issue des élections, le président du bureau électoral publie le résultat et un tableau des préséances est dressé.

Dans chaque groupe électoral les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. Sont élus membres suppléants, les candidats, rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque pour un motif quelconque un membre élu ne peut exercer son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 35.

(1) Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus, à la condition que ceux-ci aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.

(2) Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de membres effectifs à élire dans un groupe électoral, les candidats sont déclarés élus et le nombre de membres effectifs de ce groupe dans l'assemblée plénière est diminué d'autant.

(3) Après constitution de l'assemblée plénière et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre des Métiers quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant suivant le tableau de préséance arrêté par le bureau électoral lors de la proclamation du résultat des élections.

(4) Après constitution de l'assemblée plénière, lorsqu'un des membres désignés par la Fédération des Artisans en vertu de l'article 7 quitte ses fonctions professionnelles avant l'expiration de son mandat, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers invite la Fédération des Artisans à désigner dans un délai d'un mois un membre de remplacement. Celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 36.

Dans les huit jours qui suivront la proclamation des résultats, tout électeur respectivement tout candidat a le droit de réclamer contre les élections. La proclamation se fait par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par la Chambre des Métiers.

La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 37.

L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 38.

Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;

b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;

e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 39.

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Chapitre 7 – Disposition modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 40.

(1) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

«j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises.»

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante:

«En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants.»

(2) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

«(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers.»

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

«(3) Cependant, dans les deux cas exceptionnels énumérés ci-après, il y aura double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce:

– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
– s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.»

(3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

«Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.»

(4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est libellé comme suit:

«Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.»

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 41.

L'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 42.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'arrêté grand-ducal demeurent provisoirement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

Art. 43.

L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans est abrogé.

JURISPRUDENCE

Législation de base

Généralités

Autorités investies de la gestion d'un service public - Il s'agit d'organes créés ou reconnus par les pouvoirs publics (critère organique) et investis par ces derniers de la gestion d'un service d'intérêt général (critère fonctionnel). Ont ainsi été reconnus comme autorités administratives dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant le juge administratif, les chambres professionnelles [TA 5- 2-07 (21472)]. (extrait de pasicrisie administrative 2010, CONTENTIEUX ADMINISTRATIF LUXEMBOURGEOIS par M. RUSEN ERGEC) Décision susceptible de recours - bulletin de cotisation d'une chambre professionnelle - Etant donné qu'un bulletin de cotisation d'une chambre professionnelle s'analyse à la fois en une décision individuelle susceptible de faire grief, en ce qu'il impose le paiement d'un montant déterminé à ses membres, et en une décision émanant d'un établissement public, il relève de la compétence des juridictions administratives.

TA 5-2-07 (21472); TA 24-10-07 (22636, c. 17-4-08, 23755C)

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

1. Le fait que l'organe dont l'acte est attaqué soit revêtu de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées a été déterminant dans la qualification de la Chambre de commerce d' «autorité administrative». La Cour administrative a été d'avis que celle-ci constitue «une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public». Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants)». «Ce constat», a poursuivi la Cour, «n'est pas énervé par le fait que la Chambre de commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre»

CA 08-01-10 (26467C)]. Par là, la Cour administrative se départit d'une ancienne jurisprudence contraire du Conseil d'Etat. (extrait de pasicrisie administrative 2010, CONTENTIEUX ADMINISTRATIF LUXEMBOURGEOIS par M. RUSEN ERGEC

2. Chambre de commerce - mode et la procédure d'établissement des bulletins de cotisation et la procédure de perception des cotisations - légalité - loi du 4 avril 1924

Ni des instruments de codification internes, comme le règlement d'affiliation et de cotisation et le règlement d'ordre intérieur, ni la mise en place d'une pratique administrative, même si elle semble bien être installée, ne sont de nature à suppléer à l'absence d'un règlement grand-ducal d'exécution expressément exigé. En effet l'existence d'un règlement grand-ducal doit permettre d'un côté à l'administré d'avoir recours à des textes officiels, dûment publiés bénéficiant d'une publicité adéquate lui permettant de vérifier si la décision lui imposant le payement de cotisations et la procédure appliquée afin de percevoir les cotisations dues sont régulières par rapport aux exigences de forme et de fond telles que définies dans les textes afférents. L'existence du même règlement grand-ducal doit permettre d'un autre côté au tribunal de se livrer au même contrôle en cas de contestation de la part de l'administré soumis au payement de ladite cotisation. Ainsi le tribunal, en l'absence des textes réglementaires afférents est mis dans l'impossibilité de contrôler la légalité de la décision lui déférée.

S'il est certes exact qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

TA 24-10-07 (22636, c. 17-4-08, 23755C)

3. L'espèce suivante démontre les difficultés que peut susciter l'application rigoureuse de la règle générale. L'article 36 de la Constitution réserve au Grand-Duc la compétence de prendre les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle estimait que cette disposition interdisait au législateur de déléguer l'exercice du pouvoir réglementaire à des autorités autres que le Grand-Duc (arrêt 17-03 du 7 mars 2003). Le Constituant a réagi par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 qui a inséré dans la Constitution un article 108 bis qui habilite le législateur à déléguer aux établissements publics le soin de prendre des règlements pour l'exécution des lois dans la limite de leur spécialité.

La Chambre de commerce avait édicté, en application d'une loi de 1924, et avant la révision constitutionnelle de 2004, des règlements lui permettant de percevoir des cotisations à charge de ses membres.

Ces cotisations ont été contestées devant le juge administratif au motif, entre autres, qu'elles reposaient sur une délégation inconstitutionnelle de la part du législateur de 1924. Mais ne fallait-il pas considérer qu'après la révision constitutionnelle de 2004, cette loi et les règlements qui en dérivaient avaient un fondement constitutionnel et que par conséquent les règlements de la Chambre de commerce avaient une base légale valide?

La Cour administrative n'a pas été de cet avis. Se plaçant exclusivement sur la situation juridique d'avant 2004, elle a annulé les cotisations litigieuses. Si elle s'était placée au moment où elle statuait, c'est-à-dire en 2010, elle aurait pu valider les cotisations en question. A l'avenir, le constituant serait bien avisé, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir explicitement que les nouvelles dispositions constitutionnelles s'appliquent aux actes législatifs et administratifs édictés avant leur entrée en vigueur. (extrait de pasicrisie administrative 2010, CONTENTIEUX ADMINISTRATIF LUXEMBOURGEOIS par M. RUSEN ERGEC): Chambre de commerce - règlement de cotisation de la dans sa version coordonnée du 27 avril 2007 - Const. (version antérieure à la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004), art. 36 - En prenant son règlement de cotisation, considéré dans sa version coordonnée du 27 avril 2007, la Chambre de commerce a exercé des compétences qui ne lui appartenaient pas. En effet, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur au moment de la prise dudit règlement de cotisation et, notamment à l'article 36 de la Constitution, en vertu duquel le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, cette disposition étant à comprendre dans le sens que le pouvoir de créer des normes règlementaires pour l'exécution des lois est le privilège et le monopole du Grand-Duc, aucun pouvoir règlementaire n'existait à l'époque entre les mains de la Chambre de commerce.

CA 11-5-10 (26467C)

Article 3

Recouvrement de cotisations

1. L'article 3 de la loi du 4 avril 1924, complété par la loi du 12 février 1964, qui dispose que le recouvrement des arriérés de cotisations peut être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'Administration des Contributions et Accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, n'interdit pas aux chambres professionnelles de procéder par la voie de droit commun.

Cour Cass. 11 novembre 1976, Pas. 23, p. 394

2. Contentieux fiscal - chambres professionnelles - cotisations - impôts (non)

Des cotisations prélevées par une chambre professionnelle, organe représentatif d'une profession, distinct de l'Etat et des communes, ne constituent pas des impôts étatiques ou communaux au sens de l'article 8, alinéa 1er de la loi du 7 novembre 1996, de sorte que le tribunal administratif ne saurait en connaître en tant que juridiction fiscale.

TA 5-2- 07 (21472, c. 23-10-07, 22625C)

3. Obligation d'information - non-applicabilité aux bulletins de cotisation émis par la Chambre de commerce - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 14

Un bulletin de cotisation émis par la Chambre de commerce ne rentre pas dans les prévisions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, dès lors qu'il ne constitue ni une décision «refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties», ni une décision «révoquant ou modifiant d´office une décision ayant créé ou reconnu des droits».

CA 11-5-10 (26470)

Perception de taxes

La chambre d'agriculture créée en vertu de la loi du 4 avril 1924 modifiée par celle du 3 juin 1926 concernant les chambres professionnelles à base élective n'est investie d'aucun pouvoir réglementaire; elle n'est donc pas habilitée à établir des taxes qui ne constitueraient pas une rémunération sensi-

blement équivalente aux services individuellement rendus à ceux à charge de qui elles sont perçues, ni à créer des établissements, institutions, oeuvres ou services auxquels ses ressortissants devraient obligatoirement recourir pour des prestations déterminées.

Les taxes de compensation perçues à charge des éleveurs de bétail en cas de vente de leurs produits ont un but dépassant une utilité essentiellement agricole.

Conseil d'Etat 23 décembre 1958, Pas. 17, p. 399

Aticles 10, 11 et 12

Recours

1. Le recours est ouvert à tout individu (y compris le délégué du Gouvernement); «indûment inscrit, omis ou rayé»; la loi vise dès lors en général toute inscription, omission ou radiation injustifiée sans se prononcer sur les causes des inscriptions, omissions ou radiations injustifiées et sans distinguer si elles sont volontaires ou le résultat d'une erreur, omission ou négligence. Dès lors la cause de l'omission est sans influence sur le délai endéans lequel le recours doit être déposé. Ainsi «le caractère permanent des listes» (article 10) ne saurait faire échec à l'application de la loi qui traite à pied égal toutes les omissions. Quant au caractère permanent des listes, conformément à l'article 11 «les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier» et ce ne sont que les modifications résultant des jugements sur recours qui peuvent provoquer jusqu'au 7 février une modification des listes électorales. Le recours qui tombe sous la compétence du juge de paix concerne non pas la reconnaissance ou non de la qualité d'électeur en tant que tel, mais il porte sur les inscriptions et omissions sur les listes électorales. Le recours, qui concerne non pas le principe même de l'inscription à la liste, mais qui porte sur la catégorie à laquelle l'inscription est demandée, est soumis aux mêmes règles que le recours contre l'inscription, l'omission ou la radiation proprement dite.

Justice de Paix Diek. 5 février 1985, non publié

2. Requête introductive d'instance - signification - chambre professionnelle - signification au directeur administratif - Un recours signifié à une chambre professionnelle est valable alors même qu'il a été signifié à son directeur administratif et non aux organes statutaires appelés à la représenter en justice.

TA 4-10-99 (9760, c. sur ce point 23-11-2000, 11662C)

Article 23

Règlement intérieur

En ce qui concerne un acte administratif soumis à approbation d'une autorité supérieure, l'approbation rétroagit à la date de l'acte approuvé et tout ce qui a été fait à la suite de cet acte est validé et devient définitif.

(Conseil d'Etat 20 juillet 1977, Arrêt Beffort)

Articles 35, 37, 38, 40 et 43

Qualité de ressortissant d'une chambre professionnelle

1. Chambre de commerce - affiliation - qualité de membre - conditions - loi du 4 avril 1924

En vertu de l'article 37, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924, précitée, sont qualifiées pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre de commerce, les personnes qui exploitent une industrie ou un établissement financier ou commercial ne ressortissant pas de la chambre des artisans et figurant sur le registre aux firmes prescrit par la loi et l'arrêté du 23 décembre 1909. La disposition en question suffit à déterminer les personnes qui sont qualifiées pour être électeurs aux élections professionnelles et partant ressortissants de la Chambre de commerce - Indépendamment de la question de savoir si une société exerce une activité commerciale, elle est ressortissante de la chambre de commerce en tant qu'elle exploite un établissement qui est à considérer comme commercial en ce qu'il a la forme commerciale. - De plus, si l'objet social d'une société lui permet d'effectuer des opérations commerciales, elle a encore un caractère commercial, indépendamment de la question de savoir si, concrètement, elle se livre pendant l'un ou l'autre exercice à de telles opérations.

CA 8-7-08 (24036C); TA 3-12-09 (23495); TA 3-12-09 (23496); TA 3-12- 09 (23497); TA 7-12-09 (22990); TA 14-12-09 (23528); TA 4- 02-10 (24502); TA 11-2-10 (24863); TA 1-3-10 (24874); TA 1- 3-10 (24875); TA 1-3-10 (24876); TA 1-3-10 (24878); TA 1-3- 10 (24885); TA 8-7-10 (25168)

2. La qualité de ressortissant d'une chambre professionnelle se détermine d'après la qualité de l'employeur et non d'après la qualité que l'employé peut avoir en vertu de dispositions légales autres que celles qui réglementent l'organisation des chambres professionnelles.

Cour Cass. 11 novembre 1976, Pas. 23, p. 394

Article 43bis

Procédure réglementaire

1. Au voeu de l'article 43bis de la loi du 4 avril 1924, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit être demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Il résulte des dispositions mêmes des règlements grand-ducaux des 29 juillet 1981 et 23 mai 1984 qu'ils concernent principalement les fonctionnaires et employés publics. Comme les règlements doivent contenir, sous peine de nullité, la preuve de leur régularité formelle et qu'il ne résulte ni du préambule ni du texte de ces règlements grand-ducaux que l'avis préalable de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ait été sollicité, il s'ensuit que lesdits règlements sont entachés d'illégalité. Aux termes de l'article 95 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. […] partant les règlements des 29 juillet 1981 et 23 mai 1984 précités doivent être déclarés inapplicables.

Conseil d'Etat 4 mai 1988, non publié

2. Examen de promotion - programme d'examen - obligation de consulter la Chambre des fonctionnaires et employés publics (non) - loi du 4 avril 1924, art. 43 bis - L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est requis lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures législatives et réglementaires intéressant principalement les fonctionnaires et employés publics. L'avis de ladite chambre n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'établir le programme d'examen de promotion à organiser auprès d'une administration spécifique et dans une carrière spécifique.

TA 6-3-06 (20347)

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

(actuellement: Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.)

La Chambre des Métiers, jouissant des avantages de la personnalité civile (art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945)[1] peut ester en justice dans les limites de ses attributions. D'après l'article 4 du prédit arrêté grand-ducal[2] la tâche de la Chambre des Métiers consiste e.a. à sauvegarder les intérêts des artisans. Il faut en conclure que pour sauvegarder les intérêts des maîtres-relieurs établis au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre des Métiers a, en tant que personne intéressée, qualité pour introduire une action en cessation d'un acte de concurrence déloyale susceptible de léser - ne fût-ce que par ricochet - les intérêts du groupe d'artisans spécifié.

Trib. Lux. 28 février 1978, non publié

---

[1] Nouvel art. 2 de la loi du 2 septembre 2011.

[2] Nouvel art. 4 de la loi du 2 septembre 2011.

B RÉPARTITION DES SIÈGES

Sommaire

1. Chambre d'Agriculture

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 30, 1. et 2.) 29

2. Chambre de Commerce

Arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce 30

3. Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

Loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait). 31

4. Chambre des Métiers

Règlement ministériel du 16 novembre 2006 fixant les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers 33

5. Chambre des Salariés

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés (Extrait: Art. 2) 35

1. CHAMBRE D'AGRICULTURE

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

(Mém. 21 du 3 mai 1924, p. 257)

modifiée entre autres par:
Loi du 7 septembre 1987.
(Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1815; doc. parl. 3091)

Extrait: Art. 30,1 et 2.

Art. 30.

(Loi du 7 septembre 1987)

«(1) La chambre d'agriculture est composée de dix-neuf membres effectifs et de dix-neuf membres suppléants, dont quinze agriculteurs, trois viticulteurs et un horticulteur.

(2) Un règlement grand-ducal, à publier trois mois avant chaque élection, peut modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'activité agricole et la répartition des sièges prévues au paragraphe 1er.

(. . .)»

2. CHAMBRE DE COMMERCE

Arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

(Mém. A - 135 du 8 septembre 2008, p. 2012)

Art. 1er.

La Chambre de Commerce est composée de 25 membres effectifs et de 25 membres suppléants, à savoir:

Groupe 1 Commerce et autres activités commerciales non spécialement dénommées, 8 sièges

Groupe 2 Sociétés de participations financières, 1 siège

Groupe 3 Industrie, PMI et PME, 8 sièges

Groupe 4 Banques, caisses rurales et autres activités financières, 5 sièges

Groupe 5 Assurances, 1 siège

Groupe 6 Hôtellerie, restauration et cafetiers, 2 sièges

Art. 2.

Sont à considérer comme «Sociétés de participations financières» les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

3. CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 14 décembre 1983 et du 8 août 1988.

(Mém. A - 13 du 15 février 1964, p. 230; doc. parl. 757)

modifiée par:

Loi du 14 décembre 1983

(Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2271; doc. parl. 2726)

Loi du 8 août 1988

(Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 889; Rectificatif: Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1010; doc. parl. 3148)

Loi du 9 juin 1995

(Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921)

Loi du 13 mars 2007

(Mém. A - 42 du 26 mars 2007, p. 780; doc. parl. 5612)

Loi du 13 mai 2008.

(Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Extrait

(. . .)

Art. III.

Les articles suivants sont intercalés entre le chapitre VI et le chapitre final de la même loi *(loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective)*:

Chapitre «VI.»[1] – Chambre des fonctionnaires et employés publics

(. . .)

Art. 43ter.

(Loi du 14 décembre 1983)

«La chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingt-sept membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres seront désignés par la voie de l'élection.

L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A	3 mandats;
Catégorie B	5 mandats;
Catégorie C	9 mandats;
Catégorie D	2 mandats;
Catégorie E	5 mandats;
Catégorie F	1 mandat;
Catégorie G	2 mandats.»

(Loi du 8 août 1988)

«Les catégories A, B et C comprennent les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières supérieures, moyennes et inférieures; la catégorie D groupe les enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que «les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement»[2]; la catégorie E comprend les fonctionnaires et «employés communaux»[3], la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'Etat et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement primaire, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'Etat, «les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police»[2].

Par «fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

---

1 Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la loi du 13 mai 2008.

2 Ainsi modifié par la loi du 13 mars 2007.

3 Ainsi modifié par la loi du 9 juin 1995.

La répartition des fonctionnaires dans les catégories supérieure, moyenne et inférieure se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories A, B et C. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire est à considérer comme formant une seule administration.

Par «fonctionnaires et employés des communes» au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par «employés de l'Etat et des établissements publics» au sens du présent article il faut entendre les employés de l'Etat régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«L'attribution des mandats aux différentes catégories définies ci-dessus pourra être modifiée par règlement grand-ducal à publier au moins trois mois avant les élections quinquennales, si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la chambre, fait apparaître cette modification comme équitable. Ce règlement doit toutefois attribuer au moins un siège à chaque catégorie d'électeurs.»

(. . .)

4. CHAMBRE DES METIERS

Règlement ministériel du 16 novembre 2006 fixant les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers.[1]

(Mém. A - 200 du 29 novembre 2006, p. 3440)

Art. 1er.

Ont droit à un siège, dans la Chambre des Métiers à élire, les groupes de métiers ci-après énumérés:

1. boulanger-pâtissier, pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier, glacier, fabricant de gaufres et de crêpes, meunier
2. boucher-charcutier, boucher-charcutier chevalin, chevillard-abatteur de bestiaux, fabricant de salaisons, tripier, traiteur
3. tailleur-couturier, modiste-chapelier, fourreur, retoucheur de vêtements, nettoyeur à sec-blanchisseur-repasseur, nettoyeur de tapis et de matelas
4. bottier-cordonnier, cordonnier-réparateur, maroquinier, horloger, bijoutier-orfèvre, fabricant d'articles de fausse bijouterie, lissier, brodeur, tricoteur
5. opticien-optométriste, audio prothésiste, mécanicien dentiste, mécanicien orthopédiste-bandagiste, orthopédiste-cordonnier, podologue, mécanicien de matériel médico-chirurgical
6. esthéticien, pédicure, manucure-confectionneur d'ongles artificiels, maquilleur
7. coiffeur
8. mécanicien en mécanique générale, armurier, affûteur d'outils, forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction, mécanicien de machines à coudre et à tricoter, réparateur de jeux d'amusement et d'automates, mécanicien de machines utilisées dans l'alimentation, mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles
9. mécanicien-électronicien d'autos et de motos, constructeur réparateur de carrosseries, recycleur de véhicules automoteurs, débosseleur-peintre de véhicules automoteurs
10. exploitant d'une station de service pour véhicules automoteurs, vulcanisateur, monteur de pneus, mécanicien de cycles, constructeur réparateur de bateaux, garnisseur d'autos et de motos-sellier, chaudronnier, galvaniseur, fabricant réparateur de radiateurs d'autos et de motos
11. instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs, loueur de taxis et de voitures de location, expert en automobiles, loueur d'ambulances
12. entrepreneur de construction
13. entrepreneur de voirie et de pavage, confectionneur de chapes, entrepreneur de terrassement, d'excavation de terrains et de canalisation, entrepreneur d'asphaltage et de bitumage, monteur d'échafaudages, poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé, fumiste, entrepreneur de forage et d'ancrage, entrepreneur paysagiste, entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité
14. menuisier-ébéniste, parqueteur, poseur-monteur d'éléments préfabriqués, fabricant d'emballages en bois et de palettes, restaurateur de meubles meublants, entrepreneur de pompes funèbres, constructeur de stands d'exposition, fabricant de jouets et d'objets de souvenirs, fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores, peintre laqueur sur bois, sculpteur-tourneur sur bois
15. peintre-décorateur, vitrier-miroitier, tapissier décorateur, poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués, poseur de systèmes de protection solaire, constructeur de cadrans solaires, vitrier d'art, confectionneur de rideaux, poseur de tapis, de planchers stratifiés et d'autres revêtements de sol en matière synthétique, étalagiste décorateur
16. entrepreneur de constructions métalliques, fabricant poseur de bardages et de toitures métalliques, fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation, entrepreneur de traitement de surfaces métalliques, constructeur de fours
17. couvreur-ferblantier, charpentier, installateur de mesures de sécurité en altitude, ramoneur, nettoyeur de toitures, constructeur-poseur de cheminées et de poêles en faïence
18. carreleur, plafonneur-façadier, sculpteur de pierres, marbrier-tailleur de pierres, nettoyeur de bâtiments et de monuments, mosaïste
19. installateur chauffage-sanitaire, installateur frigoriste, instructeur de natation
20. électricien, installateur d'enseignes lumineuses, recycleur d'équipements électriques et électroniques, bobineur
21. installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention, électronicien en communication et en informatique, installateur de systèmes d'alarme et de sécurité, électronicien d'installations et d'appareils audiovisuels, constructeur réparateur de réseaux de télédistribution, électronicien en bureautique et en informatique

[1] Base légale: Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, art. 3.

22. Imprimeur, opérateur média, sérigraphe, exploitant d'un atelier graphique, relieur, cartonnier, maquettiste, photographe, exploitant d'un laboratoire de développement de films, opérateur de son, opérateur de lumière et d'éclairage, opérateur d'images, accordeur d'instruments de musique, fabricant réparateur d'instruments de musique, tisserand, graveur, repousseur sur métaux, étameur, fondeur d'art, ferronnier d'art, fabricant d'ornements d'église, encadreur, décorateur, sculpteur de théâtre, accessoiriste, souffleur de verre, tailleur-graveur sur verre et cristal, cirier, rempailleur-vannier, fabricant de fleurs artificielles, potier-céramiste, émailleur, relieur d'art.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

5. CHAMBRE DES SALARIES

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés.

(Mém. A - 103 du 17 juillet 2008, p. 1480)

Extrait: Art. 2.

Mode électoral

Art. 2.

L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle séparément pour chaque groupe visé aux alinéas 3 et suivants.

Elle a lieu par correspondance.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit:

Groupe 1: Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie: 5 sièges

Groupe 2: Salariés appartenant aux secteurs des autres industries: 8 sièges

Groupe 3: Salariés appartenant au secteur de la construction: 6 sièges

Groupe 4: Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière: 8 sièges

Groupe 5: Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées: 14 sièges

Groupe 6: Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie: 4 sièges

Groupe 7: Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale: 6 sièges

Groupe 8: Agents actifs et retraités de la CFL: 3 sièges

Groupe 9: Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL: 6 sièges

Si un employeur s'est vu attribuer plusieurs codes NACE, celui de l'activité principale est déterminant pour le classement des salariés dans les différents groupes.

C PROCÉDURE ÉLECTORALE

Sommaire

1. Chambre d'Agriculture

Règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture (tel qu'il a été modifié) 39

2. Chambre de Commerce

Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce 48

3. Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics (tel qu'il a été modifié) 55

4. Chambre des Métiers

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers 65

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral 68

5. Chambre des Salariés

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés 69

6. Divers

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel 75

1. CHAMBRE D'AGRICULTURE

Règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture,

(Mém. A - 91 du 13 novembre 1987, p. 2014)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987
(Mém. A - 103 du 23 décembre 1987, p. 2311)

Règlement grand-ducal du 16 juillet 1993
(Mém. A - 53 du 23 juillet 1993, p. 1062)

Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003.
(Mém. A - 105 du 30 juillet 2003, p. 2271)

Sommaire

Disposition générale (Art. 1er) 39
Titre I. - Listes électorales (Art. 2 à 10) 39
Titre II. - Candidatures (Art. 11 à 15) 41
Titre III. - Bureau électoral (Art. 16 à 23) 42
Titre IV. - Opérations électorales (Art. 24 à 45) 43
Chapitre 1er. - Des bulletins (Art. 24 à 26) 43
Chapitre 2. - Du vote (Art. 27 à 33) 43
Chapitre 3. - Du dépouillement du scrutin (Art. 34 à 45) 44
Annexe: Instructions pour l'électeur 46

Texte coordonné

DIsposition générale

Art. 1er.

Dans la suite du texte, sont désignés par «Ministre», le Ministre ayant dans ses attributions la Chambre d'agriculture, par «Chambre», la Chambre d'agriculture et par «collège», un des trois collèges d'électeurs.

TITRE I. – **Listes électorales**

Art. 2.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale d'un des trois collèges d'électeurs.

Les listes des électeurs sont établies par le collège des bourgmestre et échevins, par ordre alphabétique et séparément pour chaque collège; elles sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision.

Les listes comprennent pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral et l'adresse exacte.

Art. 3.

Au cours de la première quinzaine du mois de «juillet»[1] qui précède l'élection, le Ministre fait publier par la voie de la presse un avis

- informant les électeurs que les collèges des bourgmestre et échevins vont procéder à l'établissement des listes électorales,
- invitant tous les intéressés à remettre à l'administration communale, avant le «21 juillet»[1] et contre récépissé, la ou les pièces susceptibles d'établir leur qualité d'électeur et à indiquer, le cas échéant, le collège auquel ils estiment appartenir,
- rappelant que les anciens exploitants agricoles qui remplissent les conditions prévues à l'article 31 (1) c de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective doivent présenter avant le 14 décembre à l'administration communale une demande en vue de leur inscription sur les listes électorales. Ces demandes doivent être accompagnées de pièces justifiant la qualité d'électeur.

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

Toute personne qui demande son inscription sur une liste électorale doit indiquer le collège auquel elle estime appartenir.

La procédure prévue par cet article est engagée tous les cinq ans en vue de la révision des listes électorales.

Les organismes et services de la sécurité sociale prêtent leur concours à l'établissement et à la révision des listes électorales en établissant à l'intention des intéressés des certificats justifiant leur qualité d'électeurs.

Art. 4.

Du «22 juillet au»[1] «18 août»[2], le collège des bourgmestre et échevins procède, pour la première élection, à l'établissement, et pour les élections ultérieures, à la révision des listes électorales.

Il y inscrit ou y maintient d'office ou à la demande des intéressés ceux qui, ayant au «22 juillet»[1] leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour la Chambre.

Art. 5.

Le domicile électoral est le lieu de résidence habituelle de l'électeur, c'est-à-dire le lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille.

En cas de changement de domicile, l'électeur est inscrit sur les listes électorales de la commune de son nouveau domicile, s'il déclare son intention, dans la quinzaine de ce changement, à l'administration de la commune qu'il quitte.

Le bourgmestre transmet le certificat de cette déclaration à l'administration du nouveau domicile de l'électeur. Celui-ci est rayé des listes de la commune qu'il a quittée.

Art. 6.

Les listes électorales sont arrêtées le «18 août»[2]. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, qui en informe le public dans la forme ordinaire.

Le Ministre fait publier, le «18 août»[2] au plus tard, par la voie de la presse un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le «27 août»[1] au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Toute personne indûment inscrite dans un collège qui n'est pas celui de son choix, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement au secrétariat de la commune, en y joignant les pièces justifiant sa demande.

Toute personne qui demande son inscription sur l'une des listes d'électeurs, soit que son nom a été omis, soit qu'elle remplit les conditions pour exercer le droit de vote dans plusieurs collèges, doit indiquer le collège auquel elle estime appartenir. Dans le deuxième cas, le demandeur est rayé de la liste sur laquelle il figurait antérieurement. Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la production de la part du requérant, de l'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire et de toute autre pièce justifiant sa demande.

Pour être inscrits sur l'une des listes électorales, les anciens agriculteurs doivent justifier au moyen d'un certificat leur délivré par la Caisse de pension agricole qu'ils remplissent les conditions d'électorat.

Les recours sont reçus contre récépissé par le secrétaire communal ou par la personne déléguée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Le droit de recours est en outre exercé par la personne que le Ministre désigne à cette fin.

Il est composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à son appui; ces dernières sont cotées et paraphées, puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 7.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Dans tous les cas les débats sont publics; le jugement est réputé contradictoire et ne comporte aucun recours.

Art. 8.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de 48 heures.

Art. 10.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège des bourgmestre et échevins modifie incontinent les listes électorales qui sont clôturées définitivement le «19 septembre»[2].

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le collège des bourgmestre et échevins au Ministre qui les retransmet sans délai au président du bureau électoral constitué conformément au Titre III du présent règlement.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

[2] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 22 juillet 2003.

TITRE II. – **Candidatures**

Art. 11.

Pour chaque collège les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans ce collège. Chaque liste de candidats doit être accompagnée:

1° d'une attestation délivrée à chaque candidat, à chaque électeur qui la présente et à chaque témoin ou témoin suppléant, par la commune de son domicile électoral, certifiant qu'il est électeur et indiquant le collège auquel il appartient;

2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature sur cette liste.

Chaque liste de candidat doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

La liste indique le collège auquel les candidats appartiennent, les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme électeur présentant une liste de candidats sur plus d'une liste.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg.

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article sont imprimées par les soins du Ministre. Elles doivent être disponibles au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le «10 septembre»[1] qui précède les élections.

Toutes les commandes pour les travaux d'impression à réaliser dans le cadre des élections pour la Chambre se font par l'intermédiaire du Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat.

Art. 12.

Les listes des candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le «29 septembre»[1], à dix-huit heures.

Le «17 septembre»[1], le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de dix-sept à dix-huit heures du dernier jour utile.

Le juge de paix directeur de Luxembourg enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 11.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 13.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 14.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs appartenant au même collège que les candidats.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau électoral.

Art. 15.

A l'expiration du terme fixé à l'article 12, alinéa 1er, le juge de paix directeur de Luxembourg arrête les listes de candidats.

Lorsque le nombre des candidats d'un collège ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur de Luxembourg sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce collège, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur de Luxembourg et son greffier, pour être immédiatement adressé au Ministre qui le transmet au président du bureau électoral.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

Après avoir arrêté les listes des candidats, le juge de paix directeur de Luxembourg, assisté de son greffier, détermine pour chaque collège par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les affiches et les bulletins de vote. Ensuite, il communique d'urgence au Ministre pour les différents collèges, par liste, les nom, prénoms et domicile des candidats dans l'ordre de leur présentation ainsi que l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les affiches et les bulletins de vote. Le Ministre retransmet sans délai ces données au président du bureau électoral.

Les listes de candidats présentées par les différents collèges sont immédiatement imprimées par les soins du président du bureau électoral et affichées dans toutes les communes du Grand-Duché. L'affiche reproduit sur une même feuille, pour chacun des différents collèges, les nom, prénoms et domicile des candidats des différentes listes présentées pour ce collège. Pour chaque liste d'un collège, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort visé à l'alinéa précédent. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste des différents collèges.

Si, dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre de candidats d'un collège ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce collège ne sont plus admis à voter.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.

TITRE III. – **Bureau électoral**

Art. 16.

Il y aura pour l'élection de la Chambre un seul bureau électoral, composé d'un président, de deux vice-présidents, de douze scrutateurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 17.

Les président et vice-présidents du bureau sont nommés par le Ministre au plus tard le «10 septembre»[1] précédant les élections.

Le Ministre nomme en outre un vice-président remplaçant qui pourra, en cas d'empêchement du président ou d'un des vice-présidents, assumer une fonction de vice-président.

Art. 18.

Le président peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et les deux secrétaires adjoints. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative.

Art. 19.

Le président du bureau invite sans délai les secrétaires, les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Art. 20.

Les membres, le secrétaire et les secrétaires adjoints du bureau reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par règlement ministériel.

Art. 21.

Les témoins visés à l'article 14 peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 22.

Les membres du bureau sont tenus à recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau, les secrétaires et les témoins des candidats sont tenus à garder le secret des votes.

Il est donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 23.

Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

TITRE IV. – **Opérations électorales**

Chapitre 1er. – Des bulletins

Art. 24.

Après avoir reçu communication des données visées à l'article 15, alinéa 3 et commandé l'impression des affiches, le président du bureau électoral passe commande pour l'impression des bulletins, des enveloppes visées à l'article 27 et des listes de dépouillement visées à l'article 36. Les bulletins de vote doivent être de couleur différente pour chaque collège.

Les listes de candidats figurent sur le bulletin de vote pour chaque collège dans l'ordre attribué par le tirage au sort visé à l'article 15, alinéa 3.

Pour chacun des collèges le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre des différentes listes présentées, ainsi que pour chacune des listes, les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Art. 25.

Les bulletins employés pour un même collège, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'estampille officielle des élections est imprimée au verso des bulletins de vote.

Cette estampille est ronde et porte sur les pourtours la mention «ELECTION POUR LES CHAMBRES PROFESSIONNELLES – GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG –» et au milieu l'inscription «Bureau électoral» et «CHAMBRE D'AGRICULTURE».

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 26.

Les bulletins une fois imprimés, leur nombre est vérifié par le bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Chapitre 2. – Du vote

Art. 27.

Le «29 octobre»[1] au plus tard, le président envoie par lettre recommandée à chaque électeur un bulletin de vote et le texte des instructions pour l'électeur qui est annexé au présent règlement.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication «Elections pour la Chambre d'agriculture, loi modifiée du 4 avril 1924» ainsi que l'indication du collège pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau. Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention «RECOMMANDE ELECTORAL», dans l'angle supérieur droit, la mention «PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE». L'angle inférieur gauche renseigne le collège, le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son collège et le numéro attribué à la commune du domicile électoral de l'électeur.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral, à droite de cette adresse la mention «RECOMMANDE ELECTORAL» et dans l'angle supérieur droit la mention «PORT PAYE».

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.

Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire, de préférence par le bureau électoral sur base du code postal et en faisant usage des moyens informatiques, sinon par les facteurs. Cette formule renseigne les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 136 du règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1981 sur le service intérieur des postes, le facteur dépose les envois dans les boîtes à lettres des destinataires. Il certifie ce dépôt sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président du bureau électoral, qui envoie le matériel électoral à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.

Art. 28.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège. L'électeur exprime ses suffrages à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 29.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 30.

Il place le bulletin, plié en quatre, l'estampille officielle des élections à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau, ferme le pli, et le remet à la poste comme lettre recommandée, au plus tard le «11 novembre»[1].

Art. 31.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande par écrit un autre au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 32.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différents collèges, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 33.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

Chapitre 3. – Du dépouillement du scrutin

Art. 34.

Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui sont mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 35.

Le scrutin est clos le «12 novembre»[1] à dix-huit heures. Le lendemain, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre des enveloppes sont pointés dans les listes électorales.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont triées par collège.

Le bureau constitue trois sections comprenant chacune quatre assesseurs, un secrétaire ou secrétaire adjoint et présidées respectivement par le président du bureau et les deux vice-présidents.

Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins lui remis par le président du bureau électoral. Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un assesseur; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 36.

Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont le cercle noirci ou marqué d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs.

Les bulletins blancs sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

Les bulletins à cercle noirci ou marqué d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un assesseur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux assesseurs désignés par le président de la section.

Le dépouillement des bulletins peut avoir lieu par voie informatique. Dans ce cas, le rôle des deux assesseurs consiste respectivement à saisir à l'écran les suffrages tant nominatifs que de liste et à contrôler ces données en cours de saisie. Les listings relatifs aux opérations de saisie se substituent aux inscriptions faites sur les listes de dépouillement.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux assesseurs quant à leur validité, et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président de la section, liste par liste, et soit portés par deux assesseurs sur les listes de dépouillement, soit saisis et contrôlés à l'écran.

Art. 37.

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président de la section et un assesseur, et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 22 juillet 2003.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa précédent sont énoncés par le président de la section et soit portés sur les listes de dépouillement soit saisis et contrôlés à l'écran par les deux assesseurs désignés par le président de la section.

Art. 38.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:
   a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
   b) s'il exprime plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;
   c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
   d) si le votant s'y est fait connaître.

Art. 39.

Pour l'élection de la Chambre les suffrages donnés dans chacun des différents collèges à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes de ce collège qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes du même collège.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidature sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 40.

Lorsque le bureau doit interrompre ses travaux, tous les bulletins et les listes de dépouillement de toutes les sections sont réunis dans un local que le président, en présence de deux membres au moins, ferme à clef et met sous scellé.

En cas de recours à l'informatique, les données saisies sont chargées à l'interruption des travaux du bureau sur diskettes ou autre support magnétique et réunies avec les listings imprimés dans le local visé à l'alinéa précédent.

A la reprise des travaux, ce local ne peut être ouvert par le président qu'après vérification des scellés par deux membres du bureau. Toute irrégularité constatée est à mentionner au procès-verbal.

Art. 41.

Le bureau électoral arrête sur la base des résultats du dépouillement dans les différentes sections:

1. le nombre total des votants,
2. celui des bulletins,
3. le nombre total des suffrages de listes ainsi que celui des suffrages nominatifs,
4. les sièges attribués aux différentes listes d'après le mode de calcul visé à l'article 42,
5. les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 42.

Pour chacun des différents collèges, le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des membres effectifs à élire dans ce collège, augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste d'un collège, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce collège que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre des membres effectifs et des membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, on divise le nombre des suffrages de chaque liste de ce même collège par le nombre de sièges de membres effectifs qu'il a déjà obtenus augmenté de un; le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans ce collège.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges respectivement de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un collège sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si une liste d'un collège obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes d'un même collège. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 43.

Le procès-verbal du bureau électoral est signé séance tenante par les membres et les secrétaires, ceux des sections par les membres et le secrétaire respectifs. Le procès-verbal du bureau électoral est envoyé par le président avec les procès-verbaux des sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls au Ministre.

Art. 44.

Les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants sont publiés par la voie du Mémorial pour les différents collèges.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Art. 45.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Instructions pour l'électeur

1. Les membres de la Chambre d'agriculture sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.
2. L'électeur n'a le droit de vote que pour le collège pour lequel il a été porté sur les listes électorales. Aucun électeur ne peut faire partie de plus d'un collège électoral.

   Les électeurs remplissant les conditions pour exercer le droit de vote dans plusieurs collèges, ne peuvent l'exercer que dans le seul collège électoral de leur choix.
3. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège. L'électeur exprime ses suffrages à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

   L'électeur peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x), inscrite dans une des deux cases réservées derrière le nom d'un candidat, vaut un suffrage à ce candidat.

   L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x), adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

   L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste complète, c'est-à-dire d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège, ou qui y inscrit une croix (+ ou x), a ainsi attribué tous les suffrages dont il dispose.

   L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste incomplète, c'est-à-dire d'une liste comprenant moins de candidats qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège, ou qui y inscrit une croix (+ ou x), a ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste incomplète. Il dispose encore d'un nombre de suffrages égal à la différence entre le nombre de candidats qui figurent sur la liste incomplète et le nombre de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège. Il peut répartir ces suffrages en attribuant au maximum un suffrage à un ou plusieurs candidats de cette même liste incomplète ou en attribuant au maximum deux suffrages à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes et ce jusqu'à concurrence du nombre de suffrages dont il dispose encore.

Exemple

Admettons qu'il y ait 15 membres effectifs et 15 membres suppléants à élire, donc en tout 30 membres et que deux listes aient été présentées, la première comprenant 30 candidats (liste complète) et la deuxième 20 candidats (liste incomplète).

L'électeur qui veut émettre toutes les voix dont il dispose peut:

a) attribuer tous les 30 suffrages à la première liste, soit en remplissant le cercle de la case placée en tête de cette liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), et donner ainsi une voix à chacun des 30 candidats;

b) répartir ses 30 suffrages sur une ou plusieurs listes,
   - soit en marquant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases réservées à cette fin derrière les noms des candidats, s'il veut attribuer un suffrage à un candidat,
   - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans chacune de ces deux cases, s'il veut attribuer deux suffrages à un candidat.

c) remplir le cercle de la case placée en tête de la deuxième liste (liste incomplète) ou inscrire une croix (+ ou x) dans cette case, en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste et en répartissant les voix dont il dispose encore (10 dans l'exemple choisi) en attribuant
   - une voix au maximum à un ou plusieurs candidats de son choix de cette même liste incomplète

– une ou deux voix au maximum à un ou plusieurs candidats figurant sur l'autre liste,

ceci sous forme de croix à inscrire dans les cases réservées à cette fin derrière les noms des candidats.

4. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

   Toute croix tracée dans un autre endroit que dans une case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

   L'électeur ne doit faire sur le bulletin aucune autre inscription, signature, rature ou signe quelconques.

5. Le «29 octobre»[1] au plus tard, le président du bureau électoral transmet à chaque électeur, par lettre recommandée, un bulletin de vote, le texte des instructions pour les électeurs ainsi que deux enveloppes électorales.

   Après avoir exprimé son vote, l'électeur place le bulletin, plié en quatre, l'estampille officielle des élections à l'extérieur, dans la première enveloppe, qu'il ferme et qui porte l'indication «Elections pour la Chambre d'agriculture, loi modifiée du 4 avril 1924». Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme le pli et le remet à la poste comme envoi recommandé, au plus tard le «9 novembre»[1].

   Le délai légal pour la clôture du scrutin expirant le «10 novembre»[1], tous les bulletins de vote, qui sont remis au bureau électoral après cette date sont entachés de nullité.

   Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il demande un autre au président du bureau électoral, en lui renvoyant le premier.

6. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront considérés comme nuls.

   Sont nuls:

   1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
   2. ce bulletin même:
      a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
      b) s'il exprime plus de suffrages qu'il n'y a de membres effectifs et suppléants à élire;
      c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque;
      d) s'il est enfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
      e) si le votant s'y est fait connaître.

7. Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, sera puni d'une amende de «251 à 5.000 euros»[2] , celui notamment qui:

   – pour se faire inscrire sur l'une des trois listes d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer;
   – pour déterminer un électeur de s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote ou pour empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;
   – aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;
   – aura voté sans être électeur ou qui aura voté sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

---

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 16 juillet 1993.

[2] Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2. CHAMBRE DE COMMERCE

Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

(Mém. A - 158 du 31 octobre 2003, p. 3156)

Sommaire

Titre Ier. - Listes électorales (Art. 1er à 9) 48
Titre II. - Candidatures (Art. 10 à 14) 49
Titre III. - Bureau électoral (Art. 15 à 22) 50
Titre IV. - Opérations électorales 51
Chapitre Ier. - Des bulletins (Art. 23 à 25) 51
Chapitre II. - Du vote (Art. 26 à 33) 51
Chapitre III. - Du dépouillement du scrutin (Art. 34 à 43) 52
Chapitre IV. - Dispositions finales (Art. 44 à 45) 53
Annexe 1: Modèle du bulletin de vote 53
Annexe 2: Instructions aux lecteurs 54

TITRE Ier. – **Listes électorales**

Art. 1er.

La liste électorale établie en vue des élections pour la Chambre de commerce indique pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales du ressortissant, ainsi que le domicile électoral au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les personnes morales dont le délégué exerçant le droit de vote réside à l'étranger, l'inscription sur la liste électorale se fait sur la liste de la commune du siège social de la personne morale. La même règle est applicable pour les personnes physiques habitant à l'étranger et exploitant au Luxembourg une entreprise en nom personnel.

Pour les délégués de personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Luxembourg, l'inscription sur la liste électorale se fait sur la liste de la commune du lieu d'établissement de la succursale.

Art. 2.

Toute personne qui demande son inscription sur les listes électorales, doit spécialement désigner le groupe électoral dont elle entend faire partie.

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la production, de la part de l'intéressé, de l'acte de naissance ou d'un extrait du casier judiciaire.

La Chambre de commerce délivre d'office au collège des bourgmestre et échevins un relevé par ordre alphabétique et séparément pour chaque groupe de personnes physiques et morales de chaque commune figurant au rôle des ressortissants de la Chambre de commerce; ce relevé indique le groupe électoral, la dénomination du ressortissant, le libellé de l'activité, la raison sociale, l'adresse postale et le numéro d'identité du ressortissant. Le relevé est à retourner par les communes au ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», muni des rectifications éventuelles.

L'électeur qui demande un changement de groupe électoral doit joindre une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale afin de permettre au collège des bourgmestre et échevins de vérifier le changement du groupe électoral.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si toutes les personnes inscrites remplissent les conditions d'électorat établies par la loi.

Les relevés à établir conformément à l'alinéa 3 précité doivent classer les personnes y indiquées suivant les groupes établis par l'article 36 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Les relevés sont datés et signés par la Chambre de commerce.

Art. 3.

Du 15 décembre au 10 janvier, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste.

Il y inscrit ou il y maintient d'office ou à la demande des intéressés ceux qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour la Chambre de commerce.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 1er alinéas 2 et 3, le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c.-à-d. au lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

En cas de changement de résidence pendant la période de révision, l'électeur est inscrit sur les listes électorales de la commune de sa nouvelle résidence s'il déclare son intention, dans la quinzaine de ce changement, au registre de la population de la commune qu'il quitte.

Le bourgmestre notifie le certificat de cette déclaration à l'administration de sa nouvelle résidence. L'électeur est rayé des listes de la commune qu'il a quittée.

Art. 5.

Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins, qui en informe le public dans la forme ordinaire le 11 janvier au plus tard et qui fait publier, le 11 janvier au plus tard, par la voie de la presse un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Toute personne indûment inscrite dans un groupe électoral, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement au secrétariat de la commune, en y joignant les pièces justifiant sa demande.

Les recours sont reçus contre récépissé par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le droit de recours est en outre exercé au nom de la Chambre de commerce par la personne que le ministre désigne à cette fin.

Il est composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui; ces dernières sont cotées et paraphées puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 6.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent à la Chambre de commerce et au juge de paix directeur qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Dans tous les cas les débats sont publics; le jugement est réputé contradictoire et ne comporte aucun recours.

Art. 7.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 8.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de 48 heures.

Art. 9.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège des bourgmestre et échevins modifie incontinent les listes électorales qui sont clôturées définitivement le 7 février.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le collège des bourgmestre et échevins au ministre qui les retransmet sans délai au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement.

TITRE II. – **Candidatures**

Art. 10.

La proposition des candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

La proposition doit être accompagnée:

1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe électoral;
2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral.

Elle est remise au juge de paix par un mandataire qui est un des signataires de la proposition.

La proposition indique le groupe où figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance, signature des candidats et dénomination de la société délégante pour les personnes morales ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

Art. 11.

Le 8 février, le juge de paix de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les déclarations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le 18 février, à six heures du soir au plus tard, toutes les propositions de candidats doivent être remises au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le juge de paix enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise de la proposition.

L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10.

Le jour même de la clôture des listes des candidats, le juge de paix fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au ministre.

Art. 12.

Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au juge de paix par exploit d'huissier.

Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 13.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire signataire de la proposition peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau électoral.

Le président désigne par voie de tirage au sort le témoin qui aura à remplir ce mandat.

Art. 14.

A l'expiration du terme fixé à l'article 11 alinéa 2, le juge de paix de Luxembourg arrête les propositions de candidats présentées par les différents groupes électoraux.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre.

Les noms des candidats présentés par les différents groupes ainsi que les prénoms, professions et domiciles sont immédiatement imprimés et affichés sur une même feuille dans toutes les communes du Grand-Duché.

Si dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce groupe ne sont plus admis à voter.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.

TITRE III. – **Bureau électoral**

Art. 15.

Il y a un bureau électoral.

Art. 16.

Le ministre nomme le président et le vice-président du bureau électoral. En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par le vice-président.

Art. 17.

Le président du bureau électoral peut choisir librement, sous réserve des dispositions de l'article 22, les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Les secrétaire et secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.

Art. 18.

Le président du bureau électoral invite par écrit sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Art. 19.

Les membres, le secrétaire et le secrétaire adjoint reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par règlement ministériel.

Art. 20.

Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 21.

Les membres du bureau sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 22.

Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

TITRE IV. – **Opérations électorales**

Chapitre Ier. – Des bulletins

Art. 23.

Après avoir arrêté les listes et les propositions des candidats, provoqué l'impression des affiches, le juge de paix de Luxembourg formule sans délai les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes.

Pour chacun des groupes, les candidats sont portés sur des bulletins selon l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite des nom et prénoms de chaque candidat se trouve une case, conformément au modèle joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 24.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par le Service Central des Imprimés de l'Etat et des fournitures de bureau et est timbré par ses soins avant d'être remis au juge de paix.

Les bulletins employés au bureau électoral pour un même groupe d'électeurs doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 25.

Aussitôt que le bureau a été composé, le juge de paix fait remettre au président les bulletins nécessaires à l'élection avec l'indication du nombre des bulletins des différents groupes.

Le nombre des bulletins est vérifié en présence du bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Chapitre II. – Du vote

Art. 26.

Le 20 mars au plus tard, le président envoie par lettre recommandée à la poste à chaque électeur un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions pour les électeurs dont un modèle est joint à l'annexe 2 du présent règlement.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication «Elections pour la Chambre de commerce, loi modifiée du 4 avril 1924», ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau. Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention «RECOMMANDE ELECTORAL», dans l'angle supérieur droit, la mention «PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE». L'angle inférieur gauche renseigne le groupe et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe. Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral, à droite de cette adresse la mention «RECOMMANDE ELECTORAL» et dans l'angle supérieur droit la mention «PORT PAYE».

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.

Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire, de préférence par le bureau électoral. Cette formule renseigne sur les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.

Le facteur remet les envois recommandés aux destinataires. Il certifie cette remise sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président du bureau électoral, qui envoie le matériel électoral à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.

Art. 27.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe. Pour voter, l'électeur trace une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 28.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 29.

Il place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau, appose visiblement sa signature sous la mention «port payé par le destinataire», ferme le pli, et le remet à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Art. 30.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande un autre par écrit au président en y joignant le premier qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 31.

Tout électeur vote par courrier postal.

Art. 32.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal. Le papier électoral non employé est renvoyé par le bureau au Service Central des Imprimés de l'Etat et fournitures de bureau.

Art. 33.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

Chapitre III. – Du dépouillement du scrutin

Art. 34.

Le bureau électoral siège à Luxembourg dans des locaux de la Chambre de commerce.

Art. 35.

Le scrutin est clos le 31 mars à six heures du soir. Le lendemain, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Le nom des votants est pointé par le secrétaire respectivement par le secrétaire adjoint sur les listes des électeurs. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont classées par groupes.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seraient considérés comme nuls; mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 36.

L'un des scrutateurs déplie les bulletins et les remet au président qui énonce les suffrages nominatifs. Deux des scrutateurs font le recensement des suffrages des différents groupes et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 37.

Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau. Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Art. 38.

Les bulletins sont classés par bulletins valables et bulletins nuls et envoyés au ministre.

Art. 39.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:
   a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
   b) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
   c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
   d) si le votant s'y est fait connaître.

Art. 40.

Le bureau arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 41.

Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 42.

Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Mémorial.

Art. 43.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de dépouillement, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau au ministre.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Chapitre IV. – Dispositions finales

Art. 44.

L'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective est abrogé.

Art. 45.

Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

Modèle du bulletin de vote

Elections pour la Chambre de commerce
du mois de .....

Groupe 1 – Commerce de gros, 3 sièges

ANGEL Paul	
BERNARD Josiane	
COHN Jules	
ENGEL Nicolas	
FERRERO Alberto	
GERARD Joseph	

Des bulletins de vote identiques sont établis séparément pour chacun des groupes électoraux.

ANNEXE 2

Instructions aux électeurs

1. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

2. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe. Il n'a le droit de vote que dans le seul groupe auquel il appartient, c'est-à-dire dans le groupe pour lequel il se trouve inscrit sur les listes électorales.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle noirci, même incomplètement et toute croix même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Pour l'élection, l'électeur trace une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote, le tout jusqu'à concurrence du nombre de candidats à élire dans son groupe.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Il place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau, appose visiblement sa signature sous la mention de la franchise postale, ferme le pli, et le remet à la poste sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande un autre par écrit au président, en y joignant le premier.

3. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront considérés comme nuls.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:
   a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
   b) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
   c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
   d) si le votant s'y est fait connaître.

4. Conformément à l'article 18 de la loi du 4 avril 1924, sera puni d'une amende de 248 à 4.958 EUR:

- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote ou pour empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;
- celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura soustrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

3. CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics[1],

(Mém. A - 10 du 10 février 1984, p. 120)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985
(Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 64)

Règlement grand-ducal du 5 juin 1989
(Mém. A - 38 du 13 juin 1989, p. 741)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007.
(Mém. A - 201 du 15 novembre 2007, p. 3538)

Sommaire

Disposition générale (Art. 1er) 55
Titre I. - Listes électorales (Art. 2 à 10) 55
Titre II. - Candidatures (Art. 11 à 15) 57
Titre III. - Bureau électoral (Art. 16 à 23) 58
Titre IV. - Opérations électorales (Art. 24 à 44) 59
Chapitre 1er. - Des bulletins (Art. 24 à 26) 59
Chapitre 2. - Du vote (Art. 27 à 33) 59
Chapitre 3. - Du dépouillement du scrutin (Art. 34 à 44) 60
Titre V. - Répartition des électeurs par catégories (Art. 45 à 47) 62
Annexe: Instructions pour l'électeur 63

Texte coordonné

Disposition générale

Art. 1er.

Les élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont lieu au scrutin de liste.

Dans la suite du texte la Chambre des fonctionnaires et employés publics est désignée par le terme de Chambre.

TITRE I – **Listes électorales**

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale qui est établie par le ministre de la Fonction publique.

En vue de l'établissement de cette liste le ministre constitue un fichier (...)[2], comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'Etat, des établissements publics et des communes.

Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat la constitution du fichier se fait en collaboration avec le Centre Informatique de l'Etat; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés des établissements publics, la constitution du fichier se fait en collaboration avec les services du personnel des établissements concernés; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés des communes, la constitution du fichier est opérée» «en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux»[2].

---

1 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

2 Supprimé/modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, «numéro matricule national»[1], catégorie et numéro d'ordre.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«La liste des électeurs est provisoirement arrêtée le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la Fonction publique.»

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Le bureau électoral prévu au titre III du présent règlement tient compte de tout changement de résidence enregistré au répertoire général des personnes au moins huit jours ouvrables avant la date limite prévue pour l'envoi des bulletins de vote.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«La liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée (...)[1] le 5 décembre de l'année précédant l'élection. Le ministre de la Fonction publique transmet immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes. Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale. Il est porté à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre de la Fonction publique. Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.»

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«Toute personne indûment inscrite, inscrite dans une catégorie qui n'est pas la sienne, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins au juge de paix-directeur de Luxembourg. «Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.»[1] Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès des tiers; il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la Fonction publique.»

Art. 8.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«Le greffier de la justice de paix est tenu à transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au comité électoral «le 12 janvier»[1] au plus tard.»

Art. 10.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le comité électoral modifie incontinent «la liste des électeurs»[1] qui sont arrêtées définitivement par le ministre de la Fonction publique «le 20 janvier»[1].

Une copie «de la liste des électeurs»[1] définitivement arrêtées est transmise «au plus tard le 1er février»[1] par le ministre de la Fonction publique au président du bureau électoral constitué conformément au titre III du présent règlement.»

---

[1] Modifié/supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

TITRE II. – **Candidatures**

Art. 11.

Pour chaque catégorie d'électeurs les listes de candidats sont à présenter par dix électeurs inscrits dans cette catégorie. Chaque liste de candidats doit être accompagnée:

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«1° d'une attestation délivrée à chaque candidat, à chaque électeur qui la présente et à chaque témoin ou témoin suppléant, par le ministre de la Fonction publique, certifiant qu'il est électeur et indiquant la catégorie d'électeurs à laquelle il appartient;»

2° d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature dans cette catégorie;

3° d'une attestation délivrée à chaque candidat par son administration ou service certifiant qu'il appartient ou a appartenu au cadre de son personnel. Pour les ressortissants de la catégorie D, cette attestation est délivrée par le Ministre de l'Education Nationale.

Chaque liste de candidats doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement grand-ducal.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«La liste indique la catégorie à laquelle les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro matricule national, fonctions, administration ou service et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent.»

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, sur plus d'une liste.

(...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007)*

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur du canton de Luxembourg.

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article doivent être disponibles au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 1er février qui précède les élections.

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Les listes des candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit cette date.»

Le 8 février, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de dix sept à dix-huit heures du dernier jour utile.

Le juge de paix directeur enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«L'enregistrement est refusé à toute liste qui n'est pas conforme à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ou qui ne répond pas aux exigences de l'article 11 du présent règlement.»

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Dès l'expiration du délai fixé pour la présentation de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence au Ministre ayant la Chambre dans ses attributions, les nom, prénoms, administration ou service et domicile des candidats des différentes catégories.

Art. 13.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 14.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral. Le témoin et le témoin suppléant doivent être électeurs appartenant à la même catégorie que les candidats.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau électoral.

Le président désigne par voie de tirage au sort le témoin qui aura à remplir ce mandat.

Art. 15.

A l'expiration du terme fixé à l'article 12, alinéa 1er, le juge de paix directeur de Luxembourg arrête les listes de candidats.

Lorsque le nombre des candidats d'une catégorie ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie (...)[1], ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur sans autre formalité, sous condition toutefois que pour cette catégorie, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au Ministre ayant la Chambre dans ses attributions.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007) «Les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg. Cet avis reproduit, pour chacune des catégories, les nom, prénoms, fonction et administration ou service des candidats.» *(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)* «Pour chaque liste d'une catégorie, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu et les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le juge de paix directeur assisté par son greffier. Sont imprimés en tête de chaque liste et en caractères gras, le numéro d'ordre, en chiffres arabes, ainsi que la dénomination de la liste.»

(Règl. g. -d. du 5 juin 1989)

«Les listes de candidats portant une dénomination identique pour chacune des catégories d'électeurs appelés à voter, se voient attribuer pour chaque liste le même numéro d'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le juge de paix directeur de Luxembourg assisté par son greffier.

Si, dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre de candidats d'une catégorie ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie, les noms des candidats proclamés élus sont insérés dans l'avis qui sera publié dans la presse. Les électeurs de cette catégorie ne sont dès lors pas admis à voter.

L'avis publié dans la presse reproduit en outre les instructions pour l'électeur annexées au présent règlement.»

TITRE III. – **Bureau électoral**

Art. 16.

Il y aura pour l'élection de la Chambre un seul bureau électoral, composé d'un président, de deux vice-présidents, de douze scrutateurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 17.

Les président et vice-présidents du bureau sont nommés au plus tard le 1er février précédant les élections par le Ministre ayant la Chambre dans ses attributions.

Art. 18.

Le président peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et les deux secrétaires adjoints. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative.

Art. 19.

Le président du bureau invite sans délai les secrétaires, les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Art. 20.

Les membres (...)[1] du bureau reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par règlement ministériel.

Art. 21.

«Les témoins tirés au sort par le président conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement»[1] peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 22.

Les membres du bureau sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

«Les membres du bureau et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.»[1]

Il sera donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 23.

Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

---

[1] Supprimé/modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

TITRE IV. – **Opérations électorales**

Chapitre 1er. – Des bulletins

Art. 24.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«Après avoir arrêté les listes de candidats et après avoir pris soin de l'insertion de l'avis visé à l'article 15, alinéa 3 dans la presse, le juge de paix directeur de Luxembourg compose incontinent les bulletins de vote dont le papier doit être de couleur différente suivant les différentes catégories d'électeurs de la Chambre.

Pour chacune des catégories d'électeurs de la Chambre, le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre et les dénominations des différentes listes présentées, ainsi que les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.»

Art. 25.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par le Service central des imprimés et des fournitures de l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au juge de paix directeur.

Les bulletins employés pour une même catégorie d'électeurs, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 26.

Aussitôt que le bureau aura été composé, le juge de paix directeur fait remettre au président les bulletins nécessaires à l'élection avec l'indication du nombre des bulletins des différentes catégories.

Le nombre des bulletins est vérifié en présence du bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président commande en temps opportun l'impression des enveloppes visées à l'article 27 et des listes de dépouillement visées à l'article 36 du présent règlement.

Chapitre 2. – Du vote

Art. 27.

Le 20 mars au plus tard, le président envoie par lettre recommandée à chaque électeur un bulletin de vote et le texte des instructions pour l'électeur qui est annexé au présent règlement.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication «Elections pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, loi modifiée du 4 avril 1924» ainsi que l'indication de la catégorie pour laquelle l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau ainsi que la mention «port payé par le destinataire». Sur cette deuxième enveloppe est inscrit le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de sa catégorie.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur, et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

(Règl. g.-d. du 30 janvier 1985)

«Cette enveloppe doit porter du côté de la souscription et, autant que possible, dans l'angle supérieur gauche la mention «Recommandé électoral».

Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire, de préférence par le bureau électoral sur base du code postal et en faisant usage des moyens informatiques, sinon par les facteurs. Cette formule renseigne les numéros d'ordre ainsi que les noms et prénoms des destinataires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 136 du règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1981 sur le service intérieur des postes le facteur dépose les envois dans les boîtes à lettres des destinataires. Il certifie ce dépôt sur le bas de la liste en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président du bureau électoral, qui envoie le matériel électoral à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.»

Art. 28.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans sa catégorie.

L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. *(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)* «Lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués effectifs et suppléants à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.»

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 29.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 30.

Il place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau, ferme le pli, et le remet à la poste, comme lettre recommandée, (...)[1].

Art. 31.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande un autre au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 32.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différentes catégories, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal. Le papier électoral non employé est renvoyé par le bureau au Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat.

Art. 33.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

Chapitre 3. – Du dépouillement du scrutin

Art. 34.

Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui seront mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 35.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Le scrutin est clos le 31 mars. Le premier jour ouvrable qui suit, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues. Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.»

Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre des enveloppes sont pointés dans les listes électorales.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont triées par catégories.

Le bureau constitue trois sections comprenant chacune quatre «scrutateurs»[1], un secrétaire ou secrétaire adjoint et présidées respectivement par le président du bureau et les deux vice-présidents.

Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins d'une catégorie. Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un membre du bureau électoral; mention en est faite au procès-verbal.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Art. 36.

Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case noircie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part.

Est blanc le bulletin qui ne porte aucune inscription.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:

[1] Supprimé/modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;
b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
c) si le votant s'y est fait connaître.

Les bulletins blancs et nuls sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Art. 37.

Les bulletins à case noircie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre de suffrages exprimés est contrôlé. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Art. 38.

Les bulletins douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins déclarés définitivement nuls sont paraphés par le président et un membre du bureau électoral, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.»

Art. 39.

Pour l'élection de la Chambre les suffrages donnés dans chacune des différentes catégories à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes de cette catégorie qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes de la même catégorie.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 40.

Lorsque le bureau doit interrompre ses travaux, tous les bulletins et les listes de dépouillement de toutes les sections sont réunis dans un local que le président, en présence de deux membres au moins, ferme à clef et met sous scellé.

A la reprise des travaux, ce local ne peut être ouvert par le président qu'après vérification des scellés par deux membres du bureau. Toute irrégularité constatée est à mentionner au procès-verbal.

Art. 41.

Le bureau arrête pour les différentes catégories:

1) le nombre des votants,
2) celui des bulletins nuls et des bulletins valables,
3) le nombre des suffrages de listes ainsi que celui des suffrages nominatifs.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 42.

Pour chacune des différentes catégories d'électeurs, le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des membres effectifs à élire dans cette catégorie, augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste d'une catégorie, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans cette catégorie que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre des membres effectifs et des membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie, on divise le nombre des suffrages de chaque liste de la même catégorie par le nombre de sièges de membres effectifs qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège de membre effectif et le siège correspondant de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans cette catégorie.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants, dont dispose une catégorie sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si une liste d'une catégorie obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes de la même catégorie. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Toutefois, si par les opérations qui précèdent plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans une catégorie à des candidats d'une même administration de l'Etat ou d'un même établissement public ou d'utilité publique, les deux candidats élus de cette administration ou de cet établissement, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le siège restant à pourvoir est attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas de la même administration ou du même établissement. Le membre élu écarté prendra rang comme premier suppléant de sa liste.

Art. 43.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres et le secrétaire de la section qui a procédé au dépouillement des bulletins. Les procès-verbaux des trois sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls sont envoyés par le président du bureau électoral au Ministre de la Fonction Publique, le tout sous une ou plusieurs enveloppes cachetées.

Art. 44.

Sont publiés par la voie du Mémorial pour les différentes catégories:

1) les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants dans l'ordre des suffrages qu'ils ont obtenus,
2) le nombre des votants,
3) le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables,
4) le nombre des suffrages de listes ainsi que des suffrages nominatifs.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

TITRE V. – **Répartition des électeurs par catégories**

Art. 45.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1989)

«La répartition des fonctionnaires et retraités de l'Etat et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, dans les catégories A, B et C est celle qui figure à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, III – Force Publique, IV – Enseignement, V – Cultes et VII – Douanes sous la dénomination des carrières supérieure, moyenne et inférieure, à l'exception du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que «des autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement»[1] et des ministres du culte catholique.»

Les fonctionnaires dont les fonctions sont classées à la rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe de l'annexe A de la loi précitée appartiennent à la catégorie supérieure.

Art. 46.

Sont abrogés toutes les dispositions contraires aux présentes et notamment le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 47.

Notre Ministre ayant la Chambre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

[1] Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

ANNEXE

Instructions pour l'électeur

1° Les élections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont lieu au scrutin de liste.

2° L'électeur n'a le droit de vote que pour la catégorie pour laquelle il a été porté sur les listes électorales. Nul ne peut exercer l'électorat pour plus d'une catégorie.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans sa catégorie.

L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x), adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x), inscrite dans une des deux cases réservées derrière le nom d'un candidat, vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que dans une case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur ne doit faire sur le bulletin aucune autre inscription, signature, rature ou signe quelconques.

Exemple: Pour la catégorie C, il y a neuf membres effectifs et neuf membres suppléants, donc en tout dix-huit membres à élire.

Il y a pour ce groupe trois listes dont les n°s 1 et 3 comprennent dix-huit candidats, tandis que la liste n° 2 ne comprend que neuf candidats.

L'électeur qui veut émettre toutes les voix dont il dispose peut:

a) attribuer tous les 18 suffrages à l'une des listes n° 1 ou 3, soit en remplissant le cercle de la case placée en tête de ladite liste soit en y inscrivant une croix (+ ou x), et attribuer ainsi une voix à chacun des 18 candidats;

b) ou bien attribuer tous les 18 suffrages à la liste n° 2, soit en remplissant le cercle de la case placée en tête de cette liste et en inscrivant en outre une croix derrière les neuf noms de la liste dans l'une des deux cases réservées à cette fin, soit en ne remplissant pas le cercle de la case placée en tête et en inscrivant deux croix derrière les neuf noms dans les cases réservées à cette fin;

c) ou bien répartir ses 18 suffrages sur les différentes listes, ce qui peut se faire de la façon suivante: L'électeur remplit le cercle de la case placée en tête de la liste n° 2 et attribue les neuf suffrages restants en partie à la même liste en inscrivant une croix derrière différents noms de la liste dans l'une des deux cases réservées à cette fin et en partie aux listes n°s 1 et 3 en inscrivant une ou deux croix derrière différents noms desdites listes dans les cases réservées à cette fin;

   ou bien l'électeur ne remplit le cercle d'aucune liste et répartit ses suffrages à son gré sur les différentes listes en inscrivant une ou deux croix, jusqu'à concurrence du nombre 18, dans l'une ou les deux cases se trouvant derrière les noms des candidats.

3° Le 20 mars au plus tard, le président du bureau électoral transmet à chaque électeur, par lettre recommandée, un bulletin de vote, le texte des instructions pour les électeurs ainsi que deux enveloppes électorales.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe, qu'il ferme et qui porte l'indication «Elections pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, loi modifiée du 4 avril 1924». Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme le pli et le remet à la poste (...)[1].

«Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.»[1]

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande un autre au président du bureau électoral, en lui renvoyant le premier.

4° Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront considérés comme nuls.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
2. ce bulletin même:
   a) s'il ne contient l'expression d'aucun suffrage;
   b) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire;
   c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
   d) si le votant s'y est fait connaître.

[1] Supprimé/modifié par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

5° Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, sera puni d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote ou pour empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;

quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;

celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

---

[1] Ainsi modifié en vertu des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

4. CHAMBRE DES MÉTIERS

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

(Mém. A - 208 du 5 octobre 2011, p. 3668)

Chapitre I. - Bureau électoral

Art. 1er.

Le bureau électoral est institué au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre de l'année qui précède celle des élections. Il siège dans les locaux que la Chambre des Métiers met à sa disposition.

Art. 2.

Le bureau électoral est un organe collégial dont les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix exprimés, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement du prési-dent, les fonctions de celui-ci sont assumées par le vice-président.

Art. 3.

Ne peuvent siéger au bureau électoral les membres sortants de la Chambre des Métiers, les candidats ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré compris.

Art. 4.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité qui est fixée à 5 euros, indice 100, par heure de travail effectif.

Chapitre II. - Candidatures

Art. 5.

Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les candidatures. Celles-ci sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation. Un récépissé est délivré au candidat au moment du dépôt de sa candidature.

Art. 6.

Le candidat qui veut retirer sa candidature notifie sa décision au bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception, avant l'expiration du délai pour le dépôt des candidatures.

Art. 7.

A l'expiration du délai pour la présentation des candidatures le bureau électoral arrête les listes des candidats présentés pour les différents groupes électoraux, avec indication pour chaque candidat de ses nom, prénoms, profession, et, lorsque le candidat est le titulaire de l'autorisation d'établissement pour compte d'une personne morale, la dénomination de celle-ci.

Chapitre III. - Opérations électorales

Section I. Des bulletins

Art. 8.

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures le bureau électoral formule les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins suivant l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite du nom figure le prénom de chaque candidat et, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de la succursale. A la suite des noms ou de la dénomination, une case est réservée à l'expression du vote, selon le modèle annexé au présent règlement.

Art. 9.

Le papier devant servir à la confection des bulletins est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Les bulletins employés au bureau électoral pour un même groupe électoral doivent être identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section II. Du vote

Art. 10.

Le 15 avril de l'année des élections au plus tard, le président du bureau électoral fait parvenir, sous pli recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote et une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Ils sont placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication: «Elections pour la Chambre des métiers – Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers» ainsi que la désignation du groupe pour laquelle l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi. Elle porte l'adresse du président du bureau électoral, une case réservée à l'inscription des noms, prénoms et domicile électoral de l'électeur, et si l'électeur est une personne morale ou une succursale, sa dénomination sociale, son domicile électoral et les noms et prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, ainsi que la déclaration signée que l'électeur n'exerce son droit de vote que dans une chambre professionnelle patronale.

Le tout est enfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Art. 11.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans le groupe électoral en question. L'expression du vote se fait par une croix apposée dans la case réservée à cet effet.

Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 12.

Toute marque, toute inscription, signature, rature ou signe quelconque apportés au bulletin de vote entraînent l'annulation de celui-ci par le bureau électoral.

Art. 13.

L'électeur place le bulletin, plié en quatre, le cachet à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme le pli et le remet à la poste, comme envoi recommandé, au plus tard le 24 avril.

Art. 14.

L'électeur qui, par inadvertance, a détérioré le bulletin à lui remis, peut en demander un autre par écrit au président, en joignant le premier qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 15.

Après la clôture du scrutin le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Le nombre en est mentionné au procès-verbal.

Chapitre IV. - Du dépouillement du scrutin

Art. 16.

Le scrutin est clos le 26 avril, à six heures du soir. Le lendemain du scrutin, le bureau électoral se réunit et classe les envois qui lui sont parvenus par groupes. Les membres du bureau électoral pointent sur les listes électora-les les noms respectivement dénominations des votants. Les envois ne portant pas la déclaration signée prévue à l'article 10 ne sont pas ouverts.

Ils ouvrent ensuite les enveloppes adressées au président, en retirent les enveloppes contenant les bulletins de vote et détruisent les enveloppes ayant servi à l'expédition au président. Il est ensuite procédé au dépouillement en ouvrant les enveloppes contenant les bulletins, et en retirant ceux-ci.

Le nombre des votants et celui des bulletins recueillis sont inscrits au procès-verbal. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 17.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs qui les remet au président. Celui-ci, ou s'il est empêché, le vice-président, énonce les suffrages attribués aux différents candidats, remet les bulletins à un autre membre du bu-reau qui les vérifie et qui les classe sur deux tas, selon bulletins valables et bulletins nuls.

Deux des scrutateurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 18.

Sont nuls:

1. les bulletins autres que ceux envoyés ou remis aux électeurs par le bureau électoral;
2. les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins contenant plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

4. les bulletins sur lesquels le votant se sera fait connaître et notamment ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux renfermés dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
5. les bulletins dont l'enveloppe extérieure ne porte pas la signature.

Art. 19.

Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et présentent leurs observations et réclamations.

Les bulletins contestés sont ajoutés aux bulletins valables s'ils sont admis comme tels par décision du bureau. Les contestations et les décisions sont actées au procès-verbal.

Art. 20.

Le bureau arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Le tout est inscrit au procès-verbal.

Art. 21.

Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 22.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des recours, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux.

Chapitre V. - Prorogation des délais

Art. 23.

Lorsque le délai fixé par le présent règlement pour faire une déclaration, un acte ou un dépôt expire un dimanche ou un jour férié légal, les déclarations, actes ou dépôts sont faits le premier jour ouvrable suivant le dimanche ou le jour férié légal.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 24.

Le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers est abrogé.

Art. 25.

Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Modèle du bulletin de vote

N° «X»

Elections pour
la Chambre des Métiers
du mois de .....

1. Groupe Alimentation : Nombre de membres effectifs à élire : .....

Angel Paul (dénomination de la personne morale)	
Schmit Charles	
Dahm Jules	
Engel Nicolas	

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral.

(Mém. A - 208 du 5 octobre 2011, p. 3668)

Art. 1er.

Dans le cadre des élections des membres composant l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, sont à élire vingt-quatre membres effectifs et vingt-quatre membres suppléants.

A ces membres déterminés par la voie de l'élection s'ajoutent trois membres effectifs directement désignés par la Fédération des Artisans.

Les sièges à pourvoir lors des élections se répartissent dès lors comme suit:

Groupe 1	Alimentation:	2 sièges
Groupe 2	Mode, Santé, Hygiène:	4 sièges
Groupe 3	Mécanique:	4 sièges
Groupe 4	Construction-Gros-œuvre-Parachèvement:	9 sièges
Groupe 5	Construction-Equipements techniques:	3 sièges
Groupe 6	Communication, Multimédia, Arts et autres activités:	2 sièges

Chaque groupe forme un collège électoral spécial pour l'élection de ses membres effectifs et suppléants à élire.

Art. 2.

Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

5. CHAMBRE DES SALARIÉS

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés.

(Mém. A - 103 du 17 juillet 2008, p. 1480)

Sommaire

Titre I. - LISTES ELECTORALES (Art. 1er à 7) 69
Titre II. - CANDIDATURES (Art. 8 à 14) 70
Titre III. - BUREAU ELECTORAL (Art. 15 à 20) 72
Titre IV. - OPERATIONS ELECTORALES (Art. 21 à 37) 72

Titre Ier. - LISTES ELECTORALES

Date des élections

Art. 1er.

La date des élections pour la chambre des salariés est fixée par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.

Mode électoral

Art. 2.

L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle séparément pour chaque groupe visé aux alinéas 3 et suivants.

Elle a lieu par correspondance.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit:

Groupe 1: Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie: 5 sièges

Groupe 2: Salariés appartenant aux secteurs des autres industries: 8 sièges

Groupe 3: Salariés appartenant au secteur de la construction: 6 sièges

Groupe 4: Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière: 8 sièges

Groupe 5: Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées: 14 sièges

Groupe 6: Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie: 4 sièges

Groupe 7: Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale: 6 sièges

Groupe 8: Agents actifs et retraités de la CFL: 3 sièges

Groupe 9: Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL: 6 sièges

Si un employeur s'est vu attribuer plusieurs codes NACE, celui de l'activité principale est déterminant pour le classement des salariés dans les différents groupes.

Liste électorale

Art. 3.

La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale. Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

A condition d'avoir accompli l'âge de 18 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre des salariés:

1. les salariés, autres que ceux visés à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L.121-1 et suivants du code du travail par un employeur du secteur public ou du secteur privé, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance-maladie luxembourgeoise;
2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

En cas d'occupations multiples entraînant l'inscription d'un même salarié soit sur les listes électorales de plus d'un groupe, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est déterminée en fonction de la durée du travail la plus longue; en cas d'égalité, l'affiliation la plus ancienne détermine l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Art. 4.

Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent pendant les dix jours qui suivent la clôture. Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Toute personne inscrite sur une liste ou devant y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu à l'alinéa premier auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé. Il sera composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Art. 5.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 6.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre ayant le travail dans ses attributions dans le délai de 2 jours.

Art. 7.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre ayant le travail dans ses attributions modifie et clôture incontinent les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement.

Titre II. - CANDIDATURES

Déclaration de candidature

Art. 8.

Pour chaque groupe les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective:

1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre ayant le travail dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe;
2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

La liste indique le groupe que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué.

Art. 9.

Pour les listes n'ayant pas obtenu un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel, le juge de paix directeur ou son délégué, assisté de son greffier, attribue un numéro d'ordre en fonction de l'ordre de leur présentation en commençant par celui qui suit immédiatement le dernier attribué conformément au règlement grand-ducal précité.

Le juge de paix directeur communique au ministre ayant le travail dans ses attributions et au directeur de l'inspection du travail et des mines les numéros d'ordre par lui attribués en application du présent article.

Art. 10.

Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 8.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 11.

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 12.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Art. 13.

A l'expiration du terme fixé à l'article 10, alinéa 1er, le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué arrête les listes de candidats présentées par les différents groupes.

Dispense d'élection

Art. 14.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur ou son délégué et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Titre III. - BUREAU ELECTORAL

Art. 15.

Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 16.

Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 17.

Le président du bureau peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Art. 18.

Le président du bureau invite sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Art. 19.

L'indemnisation des présidents, des vice-présidents, des membres, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 20.

Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

Titre IV. - OPERATIONS ELECTORALES

Bulletins de vote

Art. 21.

Le président du bureau électoral établit la formule des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les noms et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Du vote

Art. 22.

Le sixième jour au plus tard avant l'élection, le président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication «élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924», ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention «port payé par le destinataire».

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Art. 23.

Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

L'électeur peut attribuer deux suffrages aux candidats de son choix jusqu'à concurrence du total de suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Tout cercle rempli même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin, peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier qui est détruit; acte en est pris au procès-verbal. Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 22.

Les réclamations pour défaut d'envoi d'un bulletin doivent être présentées au président du bureau électoral au plus tard le quatrième jour avant l'élection qui en délivre aussitôt un autre à l'électeur. Il en est pris acte au procès-verbal.

Art. 24.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 25.

Dépouillement des bulletins

Art. 25.

Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

Suivant les besoins, il est procédé à la constitution de bureaux auxiliaires présidés par les vice-présidents.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste électorale.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs enveloppes de renvoi portant le même numéro d'inscription ou lorsqu'une enveloppe de renvoi contient plus d'une enveloppe neutre le vote est considéré comme nul et les enveloppes, ainsi que leur contenu, sont détruits. Le bulletin qui n'est pas placé dans l'enveloppe neutre est nul et est détruit immédiatement. Il en est fait chaque fois mention au procès-verbal.

Le nombre des votants est inscrit au procès-verbal. Après cette opération aucune enveloppe n'est plus admise quelle que soit la date de la remise à la poste. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement. En cas de tentative de rendre l'enveloppe neutre reconnaissable, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que le bulletin, qui n'est pas déplié, sont détruits.

Art. 26.

Les enveloppes neutres sont ouvertes, les bulletins en sont retirés, et le cas échéant distribués entre le bureau principal et les bureaux auxiliaires dans les nombres inscrits au procès-verbal. Lorsqu'une enveloppe neutre contient plusieurs bulletins de vote, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que les bulletins, qui ne sont pas dépliés, sont détruits. Le procès-verbal en fait mention.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs et soumis à l'inspection du bureau.

En cas de dépouillement manuel, le président énonce nominativement les suffrages. Deux scrutateurs font le recensement et en tiennent note séparément. Ces notes sont paraphées par le président du bureau de recensement et annexées au procès-verbal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bureau électoral peut décider de dépouiller les bulletins, en tout ou en partie, par voie informatique, à condition d'avoir vérifié la fiabilité du système de dépouillement automatisé. A cet effet, le bureau électoral doit constater que le dépouillement par voie informatique et par voie manuelle portant sur un échantillon de cent bulletins aboutit au même résultat. Le procès-verbal en fait mention. Les fichiers informatiques relatifs aux opérations de dépouillement se substituent aux listes de dépouillement visées à l'alinéa qui précède et doivent être conçus de manière à permettre la vérification par sondages.

Art. 27.

Est nul

1) tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président;
2) tout bulletin qui
a) ne contient l'expression d'aucun suffrage;
b) contient plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;
c) porte une marque quelconque;
d) fait connaître le votant.

Attribution des sièges

Art. 28.

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal. Il en est de même pour les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Art. 29.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe, compte à ce groupe pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un.

Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Art. 30.

A l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de la répartition prévue par l'alinéa 1er reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un scrutateur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 31.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 32.

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés par la voie du Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Il est tenu compte de l'alinéa final de l'article qui précède.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Art. 33.

Le procès-verbal des opérations qui précèdent est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de dépouillement, ensemble avec les listes électorales.

Le tout est envoyé par le président du bureau au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Contestations

Art. 34.

Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 35.

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont computés conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

Art. 36.

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail est abrogé.

Art. 37.

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

6. DIVERS

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

(Mém. A - 50 du 13 juillet 1993, p. 1007)

Art. 1er.

Lorsque les élections pour la désignation des membres des chambres professionnelles, des délégations du personnel et/ou des délégations des caisses de maladie ont lieu au cours d'une période de six mois, toute organisation professionnelle, tout syndicat ou groupe de salariés qui envisage de présenter une liste de candidats pour une ou plusieurs de ces élections peut solliciter l'attribution d'un numéro d'ordre unique en adressant une requête au Premier Ministre dans le délai de vingt jours après la publication de la date de la première de ces élections. La requête indique la dénomination choisie pour la ou les listes de candidats.

Art. 2.

Les organisations des salariés, représentatives sur le plan national pour le secteur public ou privé, obtiennent l'attribution d'un numéro d'ordre par un premier tirage au sort. Un deuxième tirage au sort a lieu entre les autres organisations professionnelles, syndicats ou groupes de salariés ayant présenté une requête. Le Premier Ministre ou son délégué procède aux deux tirages au sort en présence d'un représentant de chacune de ces organisations, en commençant le second tirage par le numéro d'ordre qui suit immédiatement le dernier numéro attribué lors du premier tirage.

L'attribution d'un numéro d'ordre conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède n'est pas susceptible d'un recours selon les règles du contentieux électoral.

Art. 3.

Le Premier Ministre communique aux ministres concernés et au juge de paix directeur de Luxembourg les numéros d'ordre attribués par lui en application des articles qui précèdent.

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe (2) de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel sont modifiés comme suit:

«Pour chaque liste l'ordre de présentation des candidats y est maintenu. La liste porte le numéro d'ordre attribué à l'organisation professionnelle qui la présente, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés visés à l'article 5, paragraphe (1) qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué sur demande par le directeur de l'inspection du travail et des mines.»

Disposition transitoire

Art. 5.

Pour les élections sociales devant avoir lieu en 1993, les délais prévus à l'article 1er ci-dessus sont computés à partir de la publication de la date de la première de ces élections suivant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 6.

Notre Premier Ministre, Notre Ministre du Travail, Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Fonction Publique, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural ainsi que Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial